

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères ..	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante	1 fr. 50	
— par la poste	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures ..	2 fr. »	
— par la poste	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en largeur) ..	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

Madame R. DE GUISE recevra à l'Hôtel du Gouvernement le samedi 22 août 1931 de 17 à 19 heures.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 1983 A. P. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 juin 1931, réorganisant le Crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française. 402

Actes du Gouvernement local.

- 29 juillet 1931. — 1345 F. — Décision portant ouverture de l'agence spéciale de Tougué. 408
29 juillet. — 1348 E. — Arrêté portant retrait d'arrêté d'infection. 408
30 juillet. — 1370 B. — Arrêté portant approbation du plan de lotissement de Kissidougou. 408
30 juillet. — 1371 B. — Arrêté approuvant les comptes de gestion de 1930 de M. Henri Floch, receveur municipal de Kankan. 408
30 juillet. — 1372 B. — Arrêté approuvant les comptes de gestion de 1930 de M. Gaston Bertrand, receveur municipal de Kankan. 409
30 juillet. — 1373 B. — Arrêté approuvant le compte administratif, exercice 1930, de la commune mixte de Conakry. 409
30 juillet. — 1374 B. — Arrêté approuvant le budget supplémentaire de la commune mixte de Conakry, exercice 1931. 409
30 juillet. — 1375 B. — Arrêté accordant à M. Tierno Moustapha la concession définitive des lots 11 et 15 du centre de Timbo. 409
30 juillet. — 1376 B. — Arrêté accordant à M. Kalim Keblem la concession définitive du lot 18 de la ville de Labé. 410
juillet. — 1377 E. — Arrêté portant transfert à la « Société des Bananeries Africaines » d'une concession provisoire de 190 hectares, sise à Sareya (cercle de Kouroussa) et accordée précédemment à M^{lle} Honorine Brossat. 410
4 août. — 1388 B. — Décision accordant une indemnité mensuelle à l'agent des Douanes chargé de la réception et de l'expédition du courrier postal. 410
5 août. — 1403 E. — Arrêté portant retrait d'arrêté d'infection. 411
5 août. — 1404 E. — Arrêté portant retrait d'arrêté d'infection. 411
10 août. — 1439 B. — Arrêté rapportant celui du 16 décembre 1926 qui accorde à la Société minière du Niger Français l'autorisation personnelle de se livrer aux recherches et à l'exploitation des mines en Guinée. 411

- 13 août. — 1457 E. — Arrêté portant retrait d'arrêté d'infection. 411
13 août. — 1458 E. — Arrêté déclarant le canton de Labé (cercle de Labé) infecté de fièvre charbonneuse. 411
13 août. — 1459 B. — Arrêté modifiant l'horaire des courriers postaux dans l'intérieur de la Colonie. 412
14 août. — Circulaire au sujet du commandement indigène. 412

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

- Administration générale. 414
Affaires politiques. 415
Agriculture, Service Zootechnique. 415
Chemin de fer. 416
Commune mixte. 416
Commerce. 416
Concession. 416
Contributions et taxes. 416
Douanes. 417
Enseignement. 418
Gardes de cercle. 418
Imprimerie. 419
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil. 419
Santé et Assistance médicale. 419
Travaux publics. — Service Temporaire du Port. 420
Trésor. 420
Affaires diverses. 420

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

- Avis de demandes de concessions agricoles. 421
Sous-Intendance militaire de Conakry. — Avis d'ouverture de succession. 422
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants. 422
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations. 422
Service des Travaux publics. — Quantités d'eau tombée en millimètre. — Mois de mai 1931. 423
Demande de prise d'eau. 423
Annonces. 423

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

- 11 juin 1931. — Décret relatif aux correspondances avion insuffisamment affranchies (arrêté de promulgation n° 1708 A. P., du 27 juillet 1931). 613

- 9 juillet. — Arrêté du Ministre des Colonies fixant le nombre d'élèves à admettre dans les sections administratives de l'Ecole coloniale en 1931..... 614

Actes du Gouvernement général.

- 7 juillet 1931. — 1577 T. P. — Arrêté portant création d'une section des Etudes à l'Inspection générale des Travaux publics..... 576
- 8 juillet. — 1584. — Arrêté complétant l'arrêté du 19 janvier 1931, fixant la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du siège dans la Magistrature coloniale de l'Afrique occidentale française pendant l'année 1931..... 583
- 9 juillet. — 1587 C. M. — Arrêté portant modification à l'arrêté annuel sur l'alimentation des troupes, en date du 20 février 1931..... 577
- 17 juillet. — 1641 C. M. — Arrêté complétant l'arrêté n° 1449 C. M., du 18 juin 1930, *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 28 juin 1931, déterminant les conditions dans lesquelles sera délivré aux anciens combattants indigènes le certificat provisoire prévu par le décret du 28 juin 1927. 599
- 23 juillet. — 1686 C. M. — Arrêté modifiant celui du 27 mars 1931, portant ouverture de crédits provisoires au titre du Budget colonial, exercice 1931-1932, au Directeur de l'Intendance des Troupes du groupe de l'Afrique occidentale française..... 614
- 24 juillet. — 1698 A. E. — Arrêté abrogeant celui du 19 juin 1925 et modifiant la répartition du produit du prélèvement de 5 % pour le Budget général sur le montant des sommes encaissées pour le compte des Chambres de commerce... 614

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1683 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 juin 1931, réorganisant le Crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française.

Vu le décret du 26 juin 1931, réorganisant le Crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret du 26 juin 1931, réorganisant le Crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 juillet 1931.

DIRAT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 26 juin 1931

Monsieur le Président,

Aux termes de la loi du 29 janvier 1929 portant renouvellement de son privilège d'émission et conformément à la convention du 24 février 1927 annexée à ladite loi, la Banque de

l'Afrique occidentale doit fournir au Trésor certaines ressources destinées à la création et au fonctionnement du crédit agricole et des institutions ou établissements publics ayant pour but de favoriser le développement de l'agriculture dans les colonies où elle exerce son privilège.

Au moment où les premiers fonds vont être mis à la disposition de l'Afrique occidentale française, il importe d'envisager leur utilisation dans cette Colonie au mieux des intérêts de ceux qui sont appelés à en bénéficier.

Il existe bien pour l'Afrique occidentale française, en matière de crédit agricole, un texte qui est le décret du 23 mai 1926 et qui adapte au Groupe de Colonies le dernier état de la législation métropolitaine; mais cette législation, qui a pu donner d'excellents résultats dans un pays évolué comme la France, s'est révélée, quand il a fallu envisager son entrée en vigueur, très difficilement applicable à la Colonie et il semble indispensable de la simplifier pour l'adapter aux conditions locales.

C'est dans ce but que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint abrogeant et remplaçant le décret du 23 mai 1926 portant organisation du crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Finances,

P.-E. FLANDIN.

Le Ministre des Colonies,

Paul REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 23 mai 1926, organisant le crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 29 janvier 1929, portant renouvellement du privilège d'émission de la Banque d'Afrique occidentale;

Vu le décret du 4 juillet 1919, sur les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 5 décembre 1923 et 10 octobre 1930;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Caisse de crédit agricole.

CHAPITRE PREMIER

Caisses centrales de crédit agricole

Article premier. — Il peut être créé dans chaque Colonie de l'Afrique occidentale française une caisse centrale de crédit agricole dont le siège est au chef-lieu de la Colonie, et dont la circonscription comprend l'ensemble du territoire de cette Colonie.

Art. 2. — Ces caisses, instituées par arrêté du Gouverneur général, sont des établissements publics possédant l'autonomie financière.

Elles sont administrées par un Conseil d'administration composé comme suit :

- Le Secrétaire général, président;
- Le Chef du bureau des Affaires économiques;
- Le Chef du bureau des Finances;
- Le Chef du Service de l'Agriculture;
- Le Chef du Service des Eaux et Forêts;
- Le Chef du Service zootechnique;
- Le Receveur des Domaines;
- Le Directeur de la caisse centrale;

Un membre de la Chambre d'agriculture désigné par cette Chambre, ou s'il n'existe pas de Chambre d'agriculture dans la Colonie, un membre de la section agricole de la Chambre de commerce;

A défaut de Chambre d'agriculture et de section agricole, un notable français, chef d'une exploitation agricole, désigné par le Lieutenant-Gouverneur;

Deux notables indigènes, chefs d'une exploitation agricole, désignés par le Lieutenant-Gouverneur sur une liste composée de représentants des sociétés indigènes de prévoyance à raison d'un représentant par société;

Lorsqu'il existera au moins trois caisses locales de crédit agricole pour colons, le Conseil d'administration de la caisse centrale comprendra également un délégué élu par les caisses locales. Il sera de même pour les caisses locales de crédit agricole indigène qui éliront un délégué dans les mêmes conditions.

Les membres du Conseil d'administration autres que les membres de droit sont désignés pour une période de quatre ans.

La direction de la Caisse centrale est confiée à un directeur nommé par le Lieutenant-Gouverneur. Ce directeur remplit les fonctions d'administrateur-délégué de la caisse. Un fonctionnaire désigné par le Lieutenant-Gouverneur remplit les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 3. — Les ressources des caisses centrales de crédit agricole sont constituées : par les fonds qui leur sont alloués, à titre d'avances sans intérêt, par le Gouvernement général sur la dotation du crédit agricole de l'Afrique occidentale française, dans les conditions fixées aux articles 48, 49, 50 et 51 ci-après et sur les fonds de la caisse de réserve locale de la Colonie; par les subventions de la Colonie ainsi que par les dons, legs, libéralités, subventions ou avances de toute nature qui leur sont attribués, par décision spéciale du Lieutenant-Gouverneur approuvée par le Gouverneur général, par les dépôts de fonds qui lui sont confiés, par les revenus des fonds dont elle a la gestion; par toutes autres ressources qui peuvent lui être attribuées par voie légale ou réglementaire et notamment par les fonds provenant de la liquidation des caisses centrales constituées sous le régime du décret du 23 mai 1926.

Art. 4. — Les caisses centrales de crédit agricole ont pour but de consentir aux particuliers et aux collectivités énumérés à l'article 9 ci-après et dans les conditions fixées aux articles 10 à 16 des prêts d'argent destinés exclusivement à faciliter ou à garantir les opérations concernant la production agricole.

Lorsque dans la circonscription d'une caisse centrale des caisses locales de crédit agricole mutuel viennent à se créer dans les conditions prévues aux articles 17 à 25 ci-après, les caisses centrales ont également pour objet :

1° De faciliter les opérations à court terme et à moyen terme effectuées par ces caisses;

2° De consentir aux membres individuels de ces caisses des prêts d'argent à long terme dans les conditions fixées par les articles 13 et 27 ci-après;

3° De consentir aux collectivités affiliées à ces caisses locales des prêts d'argent à long terme dans les conditions fixées par les articles 14 à 16 et 27 ci-après.

Elles escomptent, après endossement par les caisses locales, les effets souscrits par les membres de ces caisses.

Elles peuvent en outre :

a) Se charger de tout paiement et recouvrement à faire dans l'intérêt des caisses locales;

b) Consentir à ces caisses des avances pour fonds de roulement.

Art. 5. — Les caisses centrales peuvent également :

a) Placer leurs fonds disponibles soit en compte courant postal, soit au Trésor, à la banque d'émission ou à la Caisse d'épargne;

b) Faire réescompter leur portefeuille à la banque d'émission;

c) Se faire consentir des avances sur titres par cette banque;

d) Contracter des emprunts avec l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur approuvée par le Gouverneur général;

e) Recevoir de toute personne les dépôts en compte courant à terme ou à vue avec ou sans intérêt et des dépôts de titres.

Les opérations qui ne sont pas autorisées par le présent décret leur sont interdites.

Art. 6. — Les caisses centrales peuvent se charger relativement aux opérations qu'elles effectuent de tout paiement ou recouvrement.

Pour le règlement de leurs opérations, les caisses centrales peuvent opérer au moyen de comptes courants ouverts au Trésor ou à la Banque de l'Afrique occidentale française et de compte courant postal.

Art. 7. — Les caisses centrales établissent chaque année un budget qui est arrêté par le Conseil d'administration et approuvé par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 8. — Tous les ans, dans la deuxième quinzaine de février, les caisses centrales reversent au fonds de dotation du crédit agricole les amortissements qu'elles ont encaissés dans le cours de l'année précédente et auxquels sont astreints les bénéficiaires de prêts à moyen terme et à long terme individuels ou collectifs.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux prêts

Art. 9. — Peuvent recevoir des prêts des caisses centrales de crédit agricole :

1° Les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles et les sections autonomes de ces sociétés instituées conformément aux règlements en vigueur, ainsi que les autres collectivités énumérées à l'article 18 ci-après lorsqu'elles sont organisées et fonctionnent conformément aux prescriptions du présent décret;

2° Les agriculteurs français de statut métropolitain ou assimilés et les sociétés françaises se livrant à l'agriculture et à l'élevage les uns et les autres membres de l'une des collectivités visées au présent article, paragraphe 1°;

3° Les agriculteurs de statut indigène, membre de l'une des collectivités visées au présent article, paragraphe 1^{er}, et détenteurs de biens immatriculés dans les conditions du décret du 24 juillet 1906 ou individualisés suivant les modalités prévues au décret du 8 octobre 1925 instituant un mode de constatation des droits fonciers des indigènes en Afrique occidentale française.

Art. 10. — Les prêts consentis par les caisses centrales de crédit agricole sont de trois sortes :

1° Des prêts à court terme dont la durée totale ne doit pas dépasser celle de l'opération agricole en vue de laquelle ils sont consentis, l'opération devant, en principe, être réalisée et terminée dans un délai qui n'excède pas la durée de la campagne agricole;

2° Des prêts à moyen terme pour l'achat de matériel ou de bétail, la mise en valeur ou l'amélioration des exploitations agricoles, l'achat et l'utilisation en commun de matériel, d'animaux ou de produits utiles aux exploitations, l'exécution de travaux collectifs présentant un caractère agricole. Ces prêts sont remboursables par annuités dans un délai maximum de cinq ans;

3° Des prêts individuels à long terme destinés à faciliter :

a) L'acquisition, la construction ou la mise en exploitation d'un domaine familial;

b) La construction de bâtiments d'habitation ou d'exploitation;

c) L'exécution d'améliorations foncières nécessitant une immobilisation de capitaux pour une certaine durée (irrigation, drainage, plantation d'arbres, etc.);

4° Des prêts collectifs à long terme aux sociétés indigènes de prévoyance, aux sociétés coopératives agricoles, aux associations agricoles et aux associations d'intérêt général agricole organisées et fonctionnant conformément aux prescriptions du présent décret.

Art. 11. — Pour la réalisation des prêts à court terme, les caisses font souscrire aux emprunteurs des effets qu'elles peuvent faire escompter à la banque d'émission.

Pour la réalisation des prêts à moyen terme, elles font signer à leurs sociétaires des engagements spéciaux qui fixent les clauses du prêt, les garanties offertes et les conditions du remboursement. Ces prêts comportent obligatoirement des garanties particulières telles que : caution solidaire, nantissement, dépôt de titre, warrant, hypothèque, etc.

Art. 12. — Le taux des prêts à court terme et des prêts à moyen terme est fixé pour chaque Colonie sur la proposition du Conseil d'administration de la caisse centrale de crédit agricole par arrêté du Lieutenant-Gouverneur. Il ne peut être supérieur de plus de 1 % au taux d'escompte de la banque de l'Afrique occidentale.

Art. 13. — Les prêts individuels à long terme sont de 250.000 francs au plus, non compris le montant des frais. Ils sont remboursables par annuités égales dans un délai qui ne peut dépasser quinze ans. Leur taux d'intérêt est fixé par arrêté du Gouverneur général sur la proposition de la Commission consultative du crédit agricole. Ce taux doit être inférieur de 1 % au moins au taux d'escompte de la banque de l'Afrique occidentale sans pouvoir descendre au-dessous de 3 %. Il peut être réduit exceptionnellement à 2 % en faveur des anciens combattants et des indigènes qui justifient avoir suivi régulièrement les cours d'une école d'agriculture ou d'une école de labourage.

Les caisses peuvent exiger pour la réalisation de ces prêts telles garanties de remboursement qu'elles jugent nécessaires : caution warrant, nantissement, hypothèque, etc.

Ces prêts donnent lieu à l'établissement de contrats spéciaux dressés par l'administrateur du cercle conformément au modèle établi dans les conditions déterminées par arrêté du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 14. — Les prêts à long terme aux collectivités sont consentis pour une durée maximum de quinze ans pouvant être portée exceptionnellement à trente ans dans le cas de prêt ayant pour objet le reboisement. Ils sont remboursables par annuités.

Les pièces à fournir à l'appui des demandes des prêts sont déterminées par arrêté du Gouverneur général après avis de la Commission consultative de crédit agricole.

Ces prêts ne peuvent être accordés par la caisse centrale de crédit agricole qu'après avis favorable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 15. — Tout prêt collectif à long terme donne lieu à l'établissement d'un contrat par le Lieutenant-Gouverneur.

Ce contrat est dressé conformément au modèle établi dans les conditions déterminées par arrêté du Gouverneur général. Il fixe notamment les conditions imposées à la collectivité pour l'utilisation des fonds, les garanties fournies, le montant de l'annuité, les conditions de remboursement et les cas dans lesquels le prêt serait immédiatement exigibles.

Art. 16. — Le montant des prêts collectifs à long terme consentis aux sociétés coopératives agricoles peut atteindre au maximum quatre fois le capital versé, en argent ou en nature, de la société emprunteuse. Il est proportionné à l'importance des opérations à effectuer lorsqu'il s'agit d'une société indigène de prévoyance, d'une association agricole ou d'une association d'intérêt général agricole.

CHAPITRE III

Caisses locales de crédit agricole.

Art. 17. — Des sociétés de crédit agricole mutuel, dites caisses locales de crédit agricole, peuvent être constituées dans les Colonies où existe des caisses centrales de crédit agricole. Ces sociétés peuvent être, soit des caisses locales indigènes, soit des caisses locales pour colons de statut

métropolitain ou assimilés. Leurs statuts doivent être approuvés par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou en Conseil d'administration.

Art. 18. — Peuvent faire partie des caisses locales les collectivités suivantes, lorsqu'elles sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions du présent décret :

Sociétés indigènes de prévoyance, associations agricoles indigènes, associations agricoles des colons de statut métropolitains ou assimilés, sociétés coopératives agricoles, associations d'intérêt général agricole, sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles, ainsi que les membres de ces collectivités.

Art. 19. — Les caisses locales de crédit agricole ont exclusivement pour objet de faciliter et de garantir les opérations concernant la production agricole effectuée par leurs sociétaires individuels ou collectifs. Elles ont la personnalité civile.

Art. 20. — Le capital social des caisses locales ne peut être constitué qu'au moyen de parts souscrites par les sociétaires. Ces parts sont nominatives et ne sont transmissibles que par voie de cession, avec l'agrément de la société.

Le capital social ne peut être réduit par les reprises d'apport des sociétaires sortants au-dessous du capital de fonction ni du montant du capital ayant servi de base aux avances de la caisse centrale.

Art. 21. — Les caisses locales doivent comprendre au moins sept membres fondateurs individuels ou collectifs, ayant versé au minimum le quart du capital souscrit.

Leur durée est illimitée.

Art. 22. — Les statuts des caisses locales signés par les membres fondateurs, avec la liste complète des administrateurs, directeurs, commissaires aux comptes et sociétaires, indiquant leur nom, leur profession, leur domicile et la collectivité agricole à laquelle ils appartiennent, le montant de leur souscription, sont déposés en double exemplaire au bureau de l'administrateur du cercle. Il en est donnée récépissé. L'un des exemplaires est transmis au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie.

Chaque année, dans le courant du mois de février, un administrateur de la société dépose, dans les mêmes conditions, la liste des membres faisant partie de la caisse à cette date, ainsi que le compte rendu des opérations faites au cours de l'exercice précédent et le bilan de la société au 31 décembre.

Les documents déposés aux archives du cercle sont communiqués à tout requérant.

Aucune opération ne peut être effectuée par une caisse locale de crédit agricole avant le dépôt prévu à l'alinéa premier et l'approbation des statuts par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 23. — Les statuts déterminent le siège, la circonscription territoriale et le mode d'administration des caisses locales de crédit agricole.

Ils fixent l'étendue et la nature des opérations, les règles à suivre pour les modifications des statuts, la dissolution de la société, la composition du capital, la proportion dans laquelle chacun des membres peut contribuer à la constitution de ce capital et les conditions dans lesquelles il peut se retirer, le taux d'intérêt des parts qui ne peut dépasser 6 % ni excéder le taux des prêts à court terme et à moyen terme consentis aux sociétaires.

Art. 24. — Les statuts règlent en outre, l'étendue et les conditions de la responsabilité qui incombent à chacun des sociétaires dans les engagements pris par la caisse.

Les sociétaires ne peuvent, en principe, être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation des opérations en cours au moment où ils se retirent. Dans tous les cas, leur responsabilité cesse cinq ans après la date de leur sortie.

Art. 25. — Les statuts stipulent expressément que les membres du Conseil d'administration de la caisse sont citoyens ou sujets français.

Ils précisent :

Que les caisses locales indigènes sont administrées par un Conseil présidé par les commandants de cercle ou, à défaut, par tout autre fonctionnaire désigné par le Lieutenant-Gouverneur, après avis de la caisse centrale ;

Que les commandants de cercle ou de subdivision ou tous autres fonctionnaires désignés par le Lieutenant-Gouverneur, après avis de la caisse centrale, assistent, avec voix délibérative, aux réunions du Conseil d'administration des caisses locales pour colons de statut métropolitain.

Art. 26. — Les caisses locales peuvent consentir à tous leurs sociétaires des prêts à court terme et des prêts à moyen terme dans les conditions prévues aux articles 10, 11 et 12 du présent décret.

Pour la réalisation des prêts à court terme, les caisses locales peuvent escompter à la caisse centrale les effets souscrits par leurs sociétaires en vue d'opérations exclusivement agricoles.

Les prêts à moyen terme consentis par les caisses locales sont soumis à l'approbation de la caisse centrale, qui fournit les fonds nécessaires à leur réalisation.

Art. 27. — Les caisses locales examinent en outre et transmettent sous leur responsabilité à la caisse centrale avec leur avis motivé des demandes de prêts à long terme individuels et collectifs formés par leurs sociétaires.

Art. 28. — Les caisses locales peuvent se charger relativement aux opérations qu'elles effectuent de tous paiements ou recouvrements à faire dans l'intérêt de leurs sociétaires. Elles placent leurs fonds disponibles en compte courant au Trésor ou à la caisse centrale.

Art. 29. — Le capital social et les réserves des caisses locales sont affectés à la garantie des prêts à court terme et des prêts à moyen terme qu'elles consentent à leurs sociétaires et qui sont réalisés avec les fonds provenant des caisses centrales, ainsi qu'à la garantie des prêts à long terme individuels ou collectifs dont elles transmettent les demandes avec avis favorable à la caisse centrale.

Les caisses locales ont pour toutes les obligations de leurs sociétaires vis-à-vis d'elles un privilège sur les parts formant le capital social.

Art. 30. — La responsabilité personnelle des membres chargés de l'administration de la caisse n'est engagée qu'en cas de violation des statuts ou du présent décret. Toutefois, en cas de fausse déclaration relative aux statuts ou aux noms et qualités des administrateurs ou du directeur, ils peuvent être poursuivis et punis d'une amende de 16 à 500 francs.

Art. 31. — Chaque année, après acquittement des frais généraux, paiement des intérêts aux emprunts, aux dépôts et au capital social, les excédents de recettes sont affectés jusqu'à concurrence des trois quarts au moins à la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le double du capital social.

Lorsque ce montant est atteint, la proportion à verser au fonds de réserve peut, après approbation du Lieutenant-Gouverneur, être réduite à 50 % des excédents annuels de recettes.

Art. 32. — En cas de dissolution d'une caisse locale ayant bénéficié directement de subventions ou d'avances du Gouvernement général, l'actif y compris les réserves est, après paiement des dettes sociales et remboursement des avances de la caisse centrale ainsi que du capital effectivement versé, attribué à une œuvre d'intérêt agricole de la Colonie sur la proposition de l'Assemblée générale approuvée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur. A défaut d'une décision de l'Assemblée générale, le Gouverneur général, sur la proposition et après avis de la Commission consultative du crédit agricole, désigne l'œuvre à laquelle sera affecté l'actif de la société en dissolution.

Art. 33. — Les caisses locales de crédit agricole régies par le présent décret sont des sociétés coopératives dont la comptabilité doit être tenue autant que possible en partie double, suivant les instructions du Lieutenant-Gouverneur et de la caisse centrale de crédit agricole pour celles qui ont reçu des avances de cet établissement.

Art. 34. — Les agriculteurs français de statut métropolitain ou assimilés, les sociétés françaises se livrant à l'agriculture et à l'élevage et les agriculteurs de statut indigène visés à l'article 9 et dont l'exploitation se trouve dans la circonscription d'une caisse locale doivent s'affilier à cette caisse pour pouvoir bénéficier des prêts du crédit agricole.

Il en est de même des collectivités agricoles visées à l'article 18, dont le siège social se trouve dans la circonscription d'une caisse locale, à l'exception, toutefois, des sociétés indigènes de prévoyance.

TITRE II

Sociétés indigènes de prévoyance. — Associations agricoles. — Sociétés coopératives agricoles. — Sociétés d'assurances mutuelles. — Associations d'intérêt général agricole.

Sociétés indigènes de prévoyance.

Art. 35. — Les sociétés indigènes de prévoyance peuvent s'affilier à une caisse locale de crédit agricole à la condition d'y être habilitées par leurs statuts. Leurs demandes de prêts doivent être approuvées par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 36. — Les sociétés indigènes de prévoyance affiliées à une caisse locale de crédit agricole ne peuvent se livrer à aucune opération de prêts mutuels agricoles en espèces.

Associations agricoles.

Art. 37. — Le Lieutenant-Gouverneur peut autoriser la constitution d'associations agricoles entre propriétaires ou exploitants de même statut qui tirent leurs principaux moyens d'existence de l'agriculture, de l'élevage ou des industries connexes à l'agriculture.

Le Lieutenant-Gouverneur, après avis de la caisse centrale, fixera par arrêté les conditions dans lesquelles les exploitants de ces petites industries connexes pourront faire partie des associations agricoles.

Ces associations ont pour but de faciliter à leurs membres la pratique de la mutualité et de la solidarité par mise en commun de leurs efforts et de leurs moyens individuels.

Elles ont notamment pour objet :

- a) L'étude et la défense de leurs intérêts économiques ;
- b) L'achat de matières premières et de matériel à l'usage de leurs adhérents : engrais, semences, matériel agricole, etc. ;
- c) La préparation, la transformation, la vente des produits agricoles et d'élevage provenant exclusivement des exploitations des sociétaires ;
- d) L'amélioration des conditions de la production agricole, le reboisement, etc. ;
- e) L'utilisation en commun de machines agricoles ;
- f) L'exécution de travaux agricoles d'intérêt collectif.

Art. 38. — Les associations agricoles ont la personnalité civile. Toutefois leur capacité de posséder des immeubles reste limitée à ceux nécessaires à la réalisation du but poursuivi.

Art. 39. — Les statuts des associations agricoles doivent être approuvés par le Lieutenant-Gouverneur. Ils doivent spécifier notamment que les membres de l'association ne peuvent être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation des opérations en cours au moment où ils se retirent et que la responsabilité de ces membres cesse cinq ans après la date de leur sortie, sauf dans le cas où l'association n'a pas encore complètement remboursé les prêts contractés avant cette date auprès d'une caisse de crédit agricole.

Les statuts revêtus des signatures des membres fondateurs doivent être déposés en double exemplaire au bureau du cercle avec la liste des sociétaires et celle des membres du Conseil d'administration. L'un des exemplaires est transmis

au Lieutenant-Gouverneur. Toute modification apportée aux statuts ou à la composition du Conseil d'administration doit être notifiée dans les mêmes conditions à l'autorité administrative. Le nombre des membres fondateurs est au minimum de sept. Le conseil d'administration de ces associations doit être composé de citoyens ou de sujets français.

Art. 40. — Ces associations agricoles peuvent obtenir des prêts collectifs à court terme, à moyen terme et à long terme des caisses locales ou des caisses centrales, à la condition d'y être autorisées par leurs statuts, d'offrir un engagement conjoint et solidaire de tous les membres pour le remboursement des avances du crédit agricole, d'être administrées gratuitement et de ne pas réaliser de bénéfices commerciaux.

Art. 41. — Les associations agricoles pourront être dissoutes par arrêté du Lieutenant-Gouverneur. Cet arrêté fixera l'affectation à donner à l'actif des sociétés dissoutes.

Sociétés coopératives agricoles.

Art. 42. — Les sociétés coopératives agricoles qui, au terme de l'article 18, peuvent être affiliées aux caisses locales de crédit agricole sont celles qui ont pour but de faire ou de faciliter les opérations suivantes :

1° La production, la transformation, la conservation et la vente des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations de leurs sociétaires;

2° L'acquisition, la construction, l'installation et l'appropriation des bâtiments, ateliers, magasins ou matériel de transport, l'achat et l'utilisation des machines et instruments nécessaires à des opérations agricoles d'intérêt collectif;

3° L'achat en commun du matériel, des animaux, des plants, des semences, des engrais et de tous produits nécessaires aux exploitations de leurs adhérents,

Les coopératives agricoles régies par le présent décret sont admises aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat, des Colonies, des municipalités et des établissements publics. Elles possèdent la personnalité civile.

Toutes les autres opérations leur sont interdites.

Art. 43. — Les statuts de ces coopératives doivent être approuvés par le Lieutenant-Gouverneur. Les dispositions prévues aux articles 39 et 40 devront y être reproduites.

Il devra être spécifié en outre dans ces statuts que le capital des sociétés coopératives autorisées à faire des opérations avec les caisses de crédit agricole ne peut être constitué par des souscriptions d'actions, qu'il doit être formé par les sociétaires au moyen de parts souscrites par chacun d'eux; que ces parts sont nominatives et réservées exclusivement à des propriétaires ou exploitants tirant leurs principales ressources de la culture, de l'élevage ou de la cueillette ou de petites industries connexes, dans des conditions qui sont arrêtées par le Lieutenant-Gouverneur; que le taux de remboursement des parts sociales ne peut excéder, même en cas de dissolution, le montant de leur valeur initiale; qu'aucun dividende n'est attribué au capital, que le taux d'intérêt des parts ne peut dépasser 6% et que les excédents annuels, déduction faite des charges, amortissements, intérêts, frais généraux et réserves, etc., ne peuvent être répartis, s'il y a lieu, entre les coopérateurs, que proportionnellement aux opérations faites par eux avec la société coopérative.

En cas de dissolution l'actif sera réparti suivant les dispositions prévues aux statuts.

Caisses d'assurances et de réassurances mutuelles

Art. 44. — Il peut être constitué des caisses d'assurances mutuelles agricoles entre les agriculteurs de tous statuts et les collectivités énumérées à l'article 18, en vue de garantir les risques divers concernant l'agriculture, incendies des bâtiments et des récoltes, cyclone, ouragans et grêle, mortalité du bétail, dégâts occasionnés par les sauterelles, etc.

Les caisses d'assurances et de réassurances mutuelles des risques agricoles sont soumises pour leur constitution et leur fonctionnement aux prescriptions de l'article 38 et 39 du présent décret.

Art. 45. — Les caisses d'assurances et de réassurances mutuelles qui demandent leur affiliation à une caisse locale de crédit agricole ou un prêt à une caisse centrale doivent être gérées et administrées gratuitement, n'avoir en vue et ne réaliser en fait aucun bénéfice. Elles peuvent se réassurer à des caisses de réassurances mutuelles agricoles ayant leur siège social en France ou en Algérie et fonctionnant conformément aux prescriptions de la loi du 4 juillet 1900.

Associations d'intérêt général agricole

Art. 46. — Les propriétaires et les autres titulaires de droits fonciers peuvent être réunis en association d'intérêt général agricole par arrêté du Lieutenant-Gouverneur, pour l'exécution et l'entretien des travaux :

De défense contre les eaux;

De curage, approfondissement et régularisation des cours d'eau et canaux de dessèchement ou d'irrigation.

Du dessèchement des marais ou assainissements des terres humides;

De toutes améliorations ayant un caractère d'intérêt public dans les villages, telles qu'électrification, adduction d'eau, forage des puits, création de voies publiques, etc;

De drainage;

D'irrigation;

De chemins d'exploitation et de toutes autres améliorations agricole d'intérêt collectif.

Art. 47. — Un arrêté du Gouverneur général déterminera le mode de création et de fonctionnement de ces associations ainsi que les conditions dans lesquelles seront établies et perçues les taxes qui assureront le remboursement des prêts pouvant leur être accordés aux termes du présent décret.

TITRE III

Avances du Gouvernement général.

Art. 48. — Il est consenti par le Gouvernement général aux caisses centrales des Colonies de l'Afrique occidentale française des avances sans intérêt pour prêts à court terme, à moyen terme et à long terme individuels ou collectifs dans la limite des ressources prévues à l'article 52.

Art. 49. — Les avances que les caisses centrales peuvent recevoir pour les prêts à court terme, à moyen terme et à long terme individuels ou collectifs dans la limite des ressources prévues à l'article 52 sont attribuées en tenant compte pour chaque institution de l'importance de ses besoins.

Le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française a un privilège sur les parts des sociétés coopératives agricoles qui ont bénéficié indirectement de ces avances.

Art. 50. — Les avances pour prêts à court terme sont faites en compte courant pour une durée de trois ans, elles sont renouvelables.

Les avances pour prêts à moyen terme sont faites pour une durée de six ans.

Les avances pour prêt individuels à long terme et pour prêts collectifs à long terme sont accordées dans les limites d'un crédit ouvert chaque année sur la dotation du crédit agricole pour ces deux catégories d'avances par le Gouverneur général, après avis de la commission consultative du crédit agricole.

Les avances pour prêts individuels à long terme sont remboursables dans un délai de seize ans.

Les avances pour prêts collectifs à long terme sont remboursables dans un délai de seize ans à l'exception de celles qui sont destinées à des prêts ayant pour objet le reboisement dont le délai de remboursement peut être porté à trente et un ans.

Art. 51. — Un arrêté du Gouverneur général pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement déterminera après avis de la commission consultative du crédit

agricole la procédure à suivre pour l'attribution des avances et précisera les dispositions que devront contenir les statuts des institutions appelées au bénéfice de ces avances.

Il fixera, en ce qui concerne les prêts à long terme aux sociétés indigènes de prévoyance, aux sociétés coopératives, aux associations agricoles et aux associations d'intérêt général agricole, le mode et la forme des enquêtes préliminaires à ouvrir ainsi que les garanties à prendre pour assurer le remboursement des avances et les moyens de surveillance à exercer pour qu'elles ne soient pas détournées de leur affectation.

TITRE IV

Dotation du Crédit agricole. — Commission consultative du Crédit agricole.

Art. 52. — Un compte spécial est ouvert dans les services hors budget du Gouvernement général sous le titre « Dotation du crédit agricole ».

Sont portés à ce compte :

1° Partie ou totalité des redevances versées par la Banque de l'Afrique occidentale française, conformément à l'article 10 de la loi du 29 janvier 1929;

2° Partie ou totalité des revenus des parts bénéficiaires de cette Banque attribuée au Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

3° La partie des fonds provenant de la réévaluation de l'encaisse de cette banque affectée au crédit agricole;

4° Les avances consenties au Gouvernement général de l'Afrique occidentale française par cette banque dans les conditions fixées par l'article 2 de la convention du 24 février 1927;

5° Les prélèvements sur la caisse de réserve du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

6° Les subventions ou avances éventuelles accordées par l'Etat, la caisse nationale de crédit agricole ou le Gouvernement général, à la dotation du crédit agricole;

7° Les remboursements effectués par les caisses centrales conformément aux prescriptions de l'article 50;

8° Toutes autres ressources qui seront affectées à l'organisation et au fonctionnement du crédit agricole par voie légale ou réglementaire sous forme de contribution, de subvention ou d'avance.

En dépenses :

1° Les fonds alloués à titre d'avances par le Gouvernement général aux caisses centrales de crédit agricole dans les conditions fixées aux articles 48 et 50 ci-dessus;

2° Les avances ou fractions d'avances non recouvrables et admises en non valeur par arrêté du Gouverneur général après avis du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie intéressée et de la commission consultative de crédit agricole;

3° Les remboursements des sommes reçues à titre d'avances;

4° Les sommes nécessaires pour le règlement éventuel par les caisses centrales des effets endossés ou avalisés par elles.

Art. 53. — La répartition des avances aux caisses centrales de crédit agricole des Colonies de l'Afrique occidentale française sur les fonds de la dotation du crédit agricole est faite par le Gouverneur général après avis de la « Commission consultative du crédit agricole ».

Cette Commission est ainsi composée :

Le Secrétaire général du Gouvernement général, président ;

Le Député du Sénégal ;

Le Directeur des finances et de la Comptabilité ;

L'Inspecteur général de la production ;

Le Directeur des Affaires économiques ;

L'Inspecteur général de l'Agriculture ;

Le Directeur de la succursale de Dakar de la Banque de l'Afrique occidentale française ou son délégué ;

Le Trésorier général de l'Afrique occidentale française ;

Un notable français et un notable indigène, chefs d'une exploitation agricole désignés pour une période de quatre ans par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française ;

Un membre du Conseil d'administration de chaque caisse centrale des Colonies du groupe, désigné par des Conseils d'administration, pour une période de quatre ans ;

Un fonctionnaire désigné par arrêté du Gouverneur général remplit les fonctions de secrétaire de la Commission avec voix consultative.

Art. 54. — La Commission consultative du crédit agricole se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Elle est consultée par le Gouverneur général sur toutes les questions intéressant le crédit, la mutualité et la coopération agricoles. Elle peut émettre tous vœux relatifs aux mêmes questions.

Art. 55. — La Commission consultative du crédit agricole peut déléguer dans l'intervalle de ses réunions tout ou partie de ses pouvoirs à une sous-commission désignée par elle et composée de membres choisis dans son sein.

TITRE V

Inspection et contrôle. Dispositions générales.

Art. 56. — Le contrôle permanent des caisses centrales de crédit agricole s'exerce sur les sociétés ou associations de toute nature qui ont reçu des avances de ces caisses.

Un contrôle permanent sur les caisses locales de crédit agricole et les sociétés ou associations qui ont reçu des avances des caisses centrales est en outre exercé par les inspecteurs des Affaires administratives et les fonctionnaires spécialement désignés à cet effet par le Gouverneur général. Ces fonctionnaires peuvent exiger dans l'accomplissement de leur mission la production de toute pièce justificative.

Art. 57. — Dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, les Lieutenants-Gouverneurs transmettent au président de la Commission consultative du crédit agricole le compte rendu des opérations et le bilan des caisses centrales relatif à cet exercice.

Le président de la Commission consultative du crédit agricole présente au Gouverneur général un rapport annuel d'ensemble sur les résultats du fonctionnement du crédit agricole en Afrique occidentale.

Art. 58. — Des conseillers techniques du crédit et de la coopération agricoles dépendant du Gouvernement général peuvent être mis à la disposition des Lieutenants-Gouverneurs et ont pour mission permanente de guider les caisses de crédit agricole et les collectivités agricoles dans leurs opérations.

Art. 59. — Le contrôle de la caisse nationale de crédit agricole s'exercera en accord avec le Ministre des Colonies sur les caisses de crédit agricole de l'Afrique occidentale française qui auront reçu des avances de cet établissement.

Art. 60. — Un arrêté du Gouverneur général règlera les conditions d'application du présent décret et notamment les détails d'organisation et de fonctionnement des caisses centrales de crédit agricole.

Le présent décret abroge le décret du 23 mai 1926 portant organisation du crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française ainsi que toutes autres dispositions contraires.

Art. 61. — Le Ministre des Colonies, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 26 juin 1931-

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Paul REYNAUD.

Le Ministre des Finances,
P.-E. FLANDIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1345 F. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant ouverture de l'agence spéciale de Tougué.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies modifié le 30 décembre 1920;

Vu l'arrêté général du 6 mars 1924, instituant diverses agences spéciales en Guinée française et fixant leur maximum d'encaisse;

Vu la décision n° 1292 C. P. nommant M. Richaud agent spécial,

DÉCIDE :

Article premier. — L'agence spéciale de Tougué est ouverte pour compter de la date d'arrivée dans ce poste de M. Richaud, administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Conakry, le 29 juillet 1931.

R. DE GUISE.

1348 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait d'arrêté d'infection.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 septembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la Police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;

Vu l'arrêté local n° 1253 E. du 11 juillet 1931, déclarant le canton de Amana, cercle de Kouroussa, infecté de fièvre charbonneuse;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local n° 1253 E. du 11 juillet 1931, déclarant le canton de Amana (cercle de Kouroussa), infecté de fièvre charbonneuse est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Chef du Service zootechnique et des épizooties et le commandant de cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 juillet 1931.

R. DE GUISE.

1370 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation du plan de lotissement de Kissidougou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant réorganisation du domaine en Afrique occidentale française, modifié par celui du 29 septembre 1928;

Vu le décret du 24 juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrain du Domaine de l'Etat et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 917 B, du 20 mai 1931, ouvrant à Kissidougou une enquête de commodo et incommodo relative au projet de lotissement de ce centre;

Vu les arrêtés n°s 918 B et 1134 B, des 20 mai et 26 juin 1931 désignant un commissaire enquêteur;

Vu le procès-verbal d'affichage et de non opposition en date du 4 juillet 1931;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 juillet 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Le plan de lotissement définitif du centre de Kissidougou est approuvé et rendu exécutoire.

Art. 2. — La minute de ce plan restera déposée au Service topographique. Une ampliation en sera remise aux services des Domaines et des Travaux publics à Conakry et au bureau du Commandant de cercle de Kissidougou.

Art. 3. — Aucune modification ne pourra être apportée au plan sans l'autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration.

Art. 4. — Les lots vacants du centre de Kissidougou seront mis en adjudication aux clauses et conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 et tous actes qui l'ont modifié.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juillet 1931.

R. DE GUISE.

1371 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant les comptes de gestion de 1930 de M. Floch (Henri), receveur municipal de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 20 juin 1927, modifiant les articles 348 et 402 du décret précité au 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local en date du 18 juin 1928, nommant M. Floch (Henri), receveur municipal de la commune mixte de Kankan;

Vu les comptes rendus par M. Floch (Henri), receveur municipal comprenant les recettes et les dépenses effectuées par lui au titre de l'exercice 1930 et dans la période du 1^{er} janvier au 2 octobre 1930;

Vu la régularité des écritures de ce comptable;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 juillet 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les comptes de gestion de l'exercice 1930 (2^e partie) du 1^{er} janvier au 2 octobre 1930 présentés par M. Floch (Henri), receveur municipal de la commune mixte de Kankan, arrêtés :

En recettes à	74.090 fr. 05
En dépenses à	80.281 fr. 59

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juillet 1931.

R. DE GUISE.

1372 B. — ARRÊTÉ *approuvant les comptes de gestion de 1930 de M. Gaston Bertrand, receveur municipal de Kankan.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 17 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, tous les textes modificatifs subséquents et principalement le décret du 26 juin 1927, portant modifications aux articles 348 et 402;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local en date du 27 septembre 1930 nommant M. Gaston Bertrand, receveur municipal de la commune mixte de Kankan en remplacement de M. Henri Floch;

Vu les comptes rendus par M. Gaston Bertrand receveur municipal de Kankan comprenant les recettes et les dépenses effectuées par lui au titre de 1930 et dans la période du premier au dernier janvier 1931 opérations complémentaires de l'exercice 1930;

Vu la concordance entre le résultat de l'exercice 1930 et celui du relevé des additions au livre de détail du même exercice;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 juillet 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les comptes de gestion 1930 (2^{me} partie) du 2 octobre au dernier décembre 1930 et la gestion de 1931 (1^{re} partie) opérations complémentaires de l'exercice 1930 du premier au 31 janvier 1931 présentés par M. Gaston Bertrand, receveur municipal de la commune mixte de Kankan arrêtés :

1^o Période du 2 octobre au 31 décembre 1930 :

En recettes.....	21.692 65
En dépenses.....	28.534 83

2^o Période complémentaire de l'exercice 1930 :

En recettes.,.....	7.092 20
En dépenses.,.....	7.491 88

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juillet 1931.

R. DE GUISE.

1373 B. — ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur approuvant le compte administratif, exercice 1930, de la Commune mixte de Conakry.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry en date du 30 mai 1931;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 juillet 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif de la commune mixte de Conakry pour l'exercice 1930 arrêté comme suit :

Recettes effectuées (y compris l'excédent des recettes de l'exercice précédent).....	1.910.729 ^f 81
Dépenses effectuées.....	1.204.648 39

Excédent de recettes de l'exercice 1930.....	706.081 ^f 42
Restes à recouvrer de l'exercice 1930.....	125.308 05

Excédent à prendre en recette budget supplémentaire de l'exercice 1931.....	831.389 47
---	------------

Art. 2. — L'Administrateur maire de la commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juillet 1931.

R. DE GUISE.

1374 B. — ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur approuvant le budget supplémentaire de la Commune mixte de Conakry, exercice 1931.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry en date du 30 mai 1931;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 juillet 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget supplémentaire de la commune mixte de Conakry, exercice 1931, est arrêté en recettes à la somme de..... 831.389^f 47 et en dépense à la somme de..... 294.920 35

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juillet 1931.

R. DE GUISE

1375 B. — ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Tierno Moustapha la concession définitive des lots 11 et 16 du cercle de Timbo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le procès-verbal de la Commission des concessions de la subdivision de Timbo, en date du 7 décembre 1929;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 juillet 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont attribués à titre définitif à M. Tierno Moustapha, traitant à Timbo, les lots 15 et 11 du plan de lotissement provisoire de Timbo, qui lui avaient été respectivement concédés à titre provisoire par arrêtés des 9 décembre 1922 et 16 novembre 1926.

Ces terrains sont immatriculés au nom de l'Etat français sous les n° 160 et 162 du livre foncier de Timbo-Mamou et mesurent 1.125 et 1.620 mètres carrés.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent acte, le Conservateur de la propriété foncière, à Conakry, fera la mutation au profit du concessionnaire, des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera à la caisse du receveur des Domaines, à Conakry, un prix d'achat de cinq francs par mètre carré de terrain concédé, plus les frais de bornage, d'immatriculation et de mutation desdits immeubles, ainsi que les droits d'enregistrement du présent acte et du procès-verbal y annexé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera,

Conakry, le 30 juillet 1931.

R. DE GUISE.

1376 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Kalim Keblem la concession définitive du lot 18 de la ville de Labé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le procès-verbal de la commission des concessions du cercle de Labé, en date du 17 juin 1931.

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 juillet 1931.

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à M. Kalim Keblem, commerçant à Labé, le lot 18 du plan cadastral de Labé, qui lui avait été concédé à titre provisoire, par arrêté du 11 avril 1929.

Ce terrain mesurant 1.475 mètres carrés est immatriculé au nom de l'Etat français sous le n° 1 du livre foncier du cercle de Labé.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent acte, le Conservateur de la propriété foncière, à Conakry, fera la mutation au profit du concessionnaire de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera à la caisse du receveur des Domaines, à Conakry, les frais d'immatriculation et de mutation dudit immeuble, ainsi que les droits d'enregistrement du présent acte et du procès-verbal y annexé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juillet 1931.

R. DE GUISE.

1377 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert à la « Société des Bananeries Africaines » d'une concession provisoire de 190 hectares, sise à Sareya (cercle de Kouroussa) et accordée précédemment à M^{lle} Honorine Brossat.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 sur les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 30 août 1927, accordant à M^{lle} Honorine Brossat, la concession provisoire d'un terrain de 190 hectares sis à Sareya (cercle de Kouroussa) ensemble le cahier des charges annexé audit arrêté;

Vu la demande de transfert au profit de la Société des Bananeries Africaines formulée par lettre du 27 mars 1930.

Vu l'acte de cession passé entre les parties, le 2 avril 1931, par devant le Greffier notaire de Conakry;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 juillet 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Est transférée à la « Société des Bananeries Africaines » Société anonyme au capital de 4 millions de francs ayant son siège social à Conakry, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 août 1927 susvisé, la concession provisoire accordée par ledit arrêté à M^{lle} Honorine Brossat et concernant un terrain de 190 hectares sis à Sareya (cercle de Kouroussa).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juillet 1931.

R. DE GUISE.

1388 B. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur accordant une indemnité mensuelle à l'Agent des Douanes chargé de la réception et de l'expédition du courrier postal.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Chef du bureau des Douanes de Kadé est chargé de l'expédition et de la réception du courrier postal échangé entre ce centre et le bureau des postes de Koumbia. Il assurera en outre, la vente des timbres-poste dont une avance lui sera consentie par le bureau de Koumbia.

Il aura droit à ce titre, à une indemnité mensuelle de quinze francs et aux remises de 5 % et 10 % sur la vente des figurines postales.

Art. 2. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 4 août 1931.

R. DE GUISE.

1403 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait d'arrêté d'infection.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 septembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;

Vu l'arrêté local n° 936 E. du 23 mai 1931 déclarant le canton de Timbi-Touni (cercle de Pita), infecté de fièvre charbonneuse;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local n° 936 E du 23 mai 1931, déclarant le canton de Timbi-Touni (cercle de Pita), infecté de fièvre charbonneuse est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Chef du Service zootechnique et des épizooties et le commandant de cercle de Pita sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 5 août 1931.

R. DE GUISE.

1404 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait d'arrêté d'infection.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 septembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;

Vu l'arrêté local n° 7217 E du 4 juillet 1931 déclarant le canton de Nougba (cercle de Siguiri) infecté de fièvre charbonneuse;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local n° 1217 E du 4 juillet 1931, déclarant le canton de Nougba (cercle de Siguiri), infecté de fièvre charbonneuse est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Chef du Service zootechnique et des épizooties et le commandant de cercle de Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 5 août 1931.

R. DE GUISE.

1439 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant celui du 16 décembre 1926 qui accorde à la Société Minière du Niger Français l'autorisation personnelle de se livrer aux recherches et à l'exploitation des mines en Guinée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies ou pays de protectorat de l'Afrique occidentale autres que l'Algérie et la Tunisie;

Vu l'arrêté n° 1910 B. du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 16 décembre 1926, accordant à la Société Minière du Niger Français l'autorisation personnelle n° 70 de demander des permis de recherches ou des concessions de mines en Guinée;

Vu la lettre en date du 8 novembre 1928 par laquelle la Société Minière du Niger Français abandonne ses intérêts miniers en Guinée française;

Vu la lettre du Gouverneur général demandant l'application à la Société Minière du Niger Français des principes des décrets en vigueur,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 16 décembre 1926 accordant à la Société Minière du Niger Français l'autorisation personnelle prévue à l'article 8 du décret du 6 juillet 1899.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 août 1931.

R. DE GUISE.

1457 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait d'arrêté d'infection.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 septembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 19 octobre 1921, ordonnant les mesures à prendre en cas de peste bovine;

Sur la proposition du Chef du service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 900 E. du 18 mai 1931, déclarant le cercle de N'Zérékoré infecté de peste bovine, est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Chef du service zootechnique et des épizooties et le commandant de cercle de N'Zérékoré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 août 1931.

R. DE GUISE.

1458 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant le canton de Labé (cercle de Labé) infecté de fièvre charbonneuse.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 septembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le canton de Labé (cercle de Labé) est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues à l'arrêté général du 3 février 1925 sont étendues à ce canton.

Art. 3. — Le Chef du Service zootechnique et des épizooties et le Commandant de cercle de Labé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 août 1931.

R. DE GUISE.

1459 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'horaire des courriers postaux dans l'intérieur de la Colonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1920, fixant la marche des courriers dans l'intérieur de la Colonie ;

Vu les arrêtés des 2 février 1911, 24 octobre 1924, 24 septembre 1928, réorganisant les courriers de Conakry pour : Boké, Kissidougou, Sigui, Bamako, Kankan, Beyla, Mamou, Pita, Labé ;

Vu l'arrêté local n° 2139 B du 5 septembre 1930 ;

Vu le nouvel horaire du Chemin de fer de Conakry au Niger mis en application pour compter du 26 janvier 1931 ;

Vu l'arrêté n° 65 B du 17 janvier 1931 modifiant l'horaire des courriers postaux dans l'intérieur de la Colonie ;

Vu l'arrêté n° 561 B du 24 mars 1931 modifiant celui du 17 janvier 1931 en ce qui concerne l'horaire des courriers postaux de Conakry à Téliélé-Koumbia et Youkounkoun ;

Vu la lettre n° 1244 B du commandant du cercle de Dabola en date du 4 juillet 1931 ;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté 65 B du 17 janvier 1931, modifié par l'arrêté 561 B du 24 mars 1931, réglant l'horaire des courriers postaux dans l'intérieur de la Colonie, est modifié comme suit :

La rubrique « Courriers terrestres de Conakry à Boffa, Boké, Victoria, Bentimodia et réciproquement » est modifiée comme suit :

RETOUR :

Bentimodia.....	Départ mercredi matin.
Victoria.....	Départ mercredi matin.
Boké.....	Arrivée jeudi matin.

La rubrique « Courriers de Bissikrima à Dinguiraye et réciproquement » est remplacée par :

Courriers de Dabola à Dinguiraye et réciproquement.

ALLER :

Dabola.....	Départ mercredi et samedi 12 heures.
Dinguiraye.....	Arrivée jeudi et dimanche.

RETOUR :

Dinguiraye.....	Départ jeudi et lundi matin.
Dabola.....	Arrivée vendredi et mardi.

La rubrique « Courriers Kankan-Beyla et Kankan-Macenta » est modifié comme suit :

RETOUR :

Konsankoro.....	Arrivée dimanche soir.
-----------------	------------------------

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 août 1931.

R. DE GUISE.

CIRCULAIRE au sujet du commandement indigène.

Conakry, le 14 août 1931.

LE LIEUTENANT - GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE à Messieurs les Commandants de cercle et Chefs de subdivision.

Mon attention a été spécialement attirée sur l'importance prise dans vos correspondances par les questions de délimitation entre les cantons d'un même cercle et surtout de cantons relevant de cercles différents.

On pourrait semble-t-il s'étonner à juste titre que des questions de cet ordre ne soient pas tranchées depuis longtemps. Si je n'avais en vue certaines réorganisations administratives je vous fixerai un délai pour les régler une fois pour toutes.

L'éventualité de ces réorganisations ne saurait vous empêcher de procéder aux délimitations qui vous apparaîtraient nécessaires dès maintenant. Je ne saurais cependant trop vous recommander de poursuivre l'étude de ces questions dans un sens purement objectif. Il ne me semble pas qu'il en ait toujours été ainsi et il est arrivé que certains d'entre vous aient apporté à faire triompher leur point de vue une ténacité excessive et quelque peu surprenante. Il ne faut pas perdre de vue que le fait que telle ou telle partie du territoire d'un canton appartienne à un cercle ou à un autre n'a au point de vue général que fort peu d'importance. Je comprends très bien cependant votre désir de vous trouver, ne serait-ce que pour la perception de l'impôt, en présence d'une situation nette ; je conçois également votre préoccupation de rendre quelques groupes de population à leur chef naturel et de mettre fin aux discussions entre chefs indigènes comme aux revendications qui viennent jusqu'à vous. Mais il ne saurait vous échapper que ces sortes d'affaires ne prennent en général que l'importance qu'on leur donne et qu'elles n'ont le plus souvent à la base que des rivalités de chefs de canton, préoccupés d'étendre leur influence et de se prendre quelques contribuables.

Quand des contestations sur les délimitations se feront jour, soit qu'elles n'intéressent que des cantons relevant tous de votre autorité, soit qu'elles affectent les limites avec un des cercles limitrophes, vous devrez éviter de donner l'impression que vous leur accordez un intérêt particulier. Ceci ne vous dispensera pas naturellement d'en étudier le bien fondé ; mais la meilleure méthode sera de régler la question sur place au cours de la prochaine tournée que vous ferez dans la région en cause. Quand la question intéressera deux cercles vous vous entendrez avec votre collègue pour vous rencontrer avec lui. Après réalisation de l'accord vous rédigerez un procès-verbal de délimitation que vous soumettrez à mon approbation. Vous inviterez de plus les chefs de canton à attendre tranquillement la décision et à maintenir leur population dans le calme.

Telle est la méthode à suivre pour le règlement de ces petits incidents. A l'heure où toutes nos préoccupations, toute notre activité doivent se consacrer au développement de la production et au relèvement économique de la Colonie il serait inadmissible que le cours de vos travaux soit constamment dérangé par des questions qui, sans être dénuées d'intérêt, ne sont cependant pas de première importance.

Dans le même ordre d'idées j'appelle votre attention sur la place réservée, dans la plupart des rapports périodiques que vous m'adressez, à la question des chefferies indigènes. J'observe qu'elle a déjà fait l'objet de plusieurs circulaires antérieures auxquelles vous avez toujours intérêt à vous référer ; tout en maintenant les principes essentiels des instructions que vous avez précédemment reçues, j'estime nécessaire d'y apporter certaines précisions.

La première constatation qui s'impose, aussi bien à la lecture de vos correspondances qu'à l'examen des notes données aux chefs indigènes relevant de votre autorité est que, si le problème à résoudre a bien été aperçu, la solution qui consisterait à mettre à la tête de toutes les chefferies des auxiliaires capables de collaborer effectivement à notre administration n'a été que rarement obtenue.

Sans doute les mesures envisagées dans la circulaire du 13 octobre 1930 relative à la création d'école de fils de chefs permettent d'espérer que les générations futures nous fourniront un personnel indigène de commandement idoine. On ne peut cependant pas escompter des résultats immédiats; on est dès lors amené à envisager la situation avec les éléments dont on dispose et à s'efforcer d'en tirer le meilleur parti possible. Tel est le but des présentes instructions :

1° *Nomination des chefs indigènes.* — J'ai tout d'abord été amené à constater, en ce qui concerne la désignation des chefs indigènes, une tendance trop fréquente à transformer la consultation préalable des notables, prescrites par la circulaire du 19 janvier 1918, en une élection plus ou moins déguisée. Une telle méthode présente de nombreux inconvénients. Elle peut laisser supposer à la population indigène que la désignation, et par suite la destitution des chefs, dépendent d'elle-même, alors qu'il est nécessaire de faire prévaloir ce principe que les chefs sont des agents de l'autorité. L'élection n'offre de plus aucune garantie, car vous devez mesurer et non pas seulement compter les opinions qui sont exprimées devant vous. Elle présente enfin le gros inconvénient de faciliter l'intronisation d'intrigants dont l'incapacité à commander ne tarde pas à se manifester.

La consultation à laquelle vous devez procéder doit avoir lieu sur place et non au chef-lieu du cercle. Elle doit avant toute chose porter sur la tradition successorale. J'insiste encore sur l'intérêt qu'il y a, pour n'être pas pris au dépourvu, à ce qu'avant même l'ouverture de toute succession vous vous documentiez au cours de vos tournées sur les coutumes locales régissant la dévolution du pouvoir.

Il ne s'en suit évidemment pas que vous deviez limiter votre choix aux seuls candidats désignés par la tradition, à l'exclusion de tous autres; mais, si elle permet de désigner un chef possédant l'influence et les qualités simplement suffisantes, il est préférable en l'état actuel des choses de le nommer.

Il peut arriver parfois, pour des causes diverses, que la désignation d'un chef autochtone apparaisse impossible et que la nomination d'un chef étranger aux rivalités locales soit préférable. Dans ce cas, il n'y a plus à consentir, mais bien à imposer la volonté de l'Administration. Une telle nomination est cependant en général, assez délicate. Rares sont les agents étrangers, anciens militaires ou fonctionnaires qui ont subi cette épreuve avec succès.

Il y a tout d'abord lieu d'écarter à priori la désignation d'agents en service dans le cercle, quelles que puissent être leur valeur et leurs aptitudes. Agir autrement, même dans des cas isolés, serait inciter les fonctionnaires indigènes à s'immiscer dans les intrigues locales en vue de faire destituer les chefs en fonctions et de les remplacer.

Quant aux autres prétendants, si leur candidature mérite dans certains cas d'être retenue, il est à noter qu'ils ont encore plus besoin que les chefs traditionnels d'être guidés et conseillés par vous pour échapper à deux tendances opposées : celle de faire preuve d'un autoritarisme excessif, ou celle de considérer leur commandement comme une simple sinécure.

Toutes les fois où la chose sera possible, il sera donc utile de faire subir au candidat agréé une sorte de stage préalable comme chef de village à proximité du chef-lieu du cercle ou comme chef de quartier dans un grand centre, ceci afin de diriger son éducation administrative et de juger de ses aptitudes au commandement.

2° *Chefs en fonctions.* — Les chefs actuellement en fonctions s'avèrent d'une valeur très inégale. A côté de quelques chefs excellents et d'une majorité de chefs médiocres, se trouvent

un certain nombre de chefs manifestement au-dessous de leur tâche. Plusieurs méthodes ont été essayées pour diminuer le nombre de ces derniers : révocation ou traduction en justice de ceux convaincus d'avoir abusé d'avantages coutumiers, fusion de cantons sous l'autorité des chefs jugés les plus capables. On est bien obligé cependant de reconnaître qu'elles ont été inefficaces puisque le résultat escompté n'a pas été atteint. On peut même dire que fréquemment le remède a été pire que le mal et que trop souvent on a remplacé un mauvais chef par un pire. Il serait d'ailleurs étonnant qu'il en ait été autrement; l'éducation des chefs indigènes est en effet une œuvre longue et délicate, qui exige l'effort soutenu et réfléchi des Administrateurs qui se succèdent au commandement du cercle. Une étude sérieuse des qualités, des défauts et des moyens des candidats possibles, une grande continuité de vue, peuvent seules procurer des chefs susceptibles de donner satisfaction, à la condition toutefois de n'exiger d'eux que ce qu'ils peuvent raisonnablement donner. C'est un point qu'il ne faut en effet jamais perdre de vue.

Il convient donc d'envisager le problème sous un autre angle et, tenant compte de l'évolution qui s'est produite, principalement depuis une douzaine d'années, de chercher à rétablir l'autorité que possédaient auparavant les chefs indigènes. Sous cette réserve, bien entendu, que cette autorité restaurée ne devra pas s'interposer entre nous et la population mais au contraire s'exercer au profit de nos méthodes d'administration et notamment de nos efforts pour le développement économique du pays.

Dans la poursuite du but à atteindre, on ne saurait perdre de vue que l'ancienne société indigène s'est en partie dissociée. Les chefs, dont le rôle principal était autrefois celui de justicier et de protecteur de la cité, ont vu leur rôle social se ramener à celui de percepteurs du fisc et d'agents d'exécution subalternes. Leur influence en a été diminuée et proportionnellement les services qu'ils pouvaient rendre ont été réduits. Il convient donc de rétablir sur des bases différentes leur ancien prestige.

Votre action devra se porter principalement sur les meilleurs éléments, et se concentrer sur certains chefs que vous aurez jugés plus particulièrement capables d'évolution. Sans vouloir chercher à les transformer en employés de bureau secondaires, vous vous efforcerez à les initier à nos méthodes d'administration.

Déjà dans de nombreux cercles, les chefs effectuent les recensements destinés à l'établissement des rôles d'impôt. Rien ne s'oppose à ce que progressivement certains plus lettrés et instruits possèdent en outre des contrôles très sommaires concernant l'état-civil, le recrutement, les prestations, allégeant ainsi votre travail administratif et celui de vos subordonnés.

C'est également sur ces chefs mieux doués que devra porter votre principal effort en vue du développement de la production. Le plus sûr moyen d'arriver à un résultat auprès des populations est de procéder par la démonstration. Si l'exemple est donné par les chefs, il ne tardera pas être suivi.

Il importe donc avant tout de choisir les quelques chefs susceptibles de comprendre le but vers lequel nous tendons et de leur montrer l'intérêt qu'il y a pour eux, s'ils veulent reconquérir leur influence, à être les agents actifs qui s'efforcent d'augmenter la richesse et le bien-être de leurs administrés.

Il n'est évidemment pas possible d'attendre un résultat immédiat de tous les chefs actuels; il sera donc préférable, pour le début, de diriger méthodiquement l'éducation de quelques uns d'entre eux avec la ferme volonté d'aboutir, plutôt que de tenter d'amener directement un plus grand nombre vers un but qu'ils ne seront jamais capables de comprendre si des résultats tangibles obtenus par d'autres chefs plus faciles à initier ne leur ont pas préalablement servi d'exemples. Vous devrez vous borner à tirer le meilleur parti possible de ces moins bons éléments en attendant de pouvoir les remplacer par d'autres plus évolués.

3° *Solde des Chefs.* — La situation matérielle des chefs en fonctions doit être améliorée par l'attribution d'une solde fixe à la plus part d'entre eux. Cette mesure a été jusqu'à présent surtout considérée comme une récompense. Il y a lieu de s'arrêter à une plus juste conception et d'admettre le principe que tous les chefs doivent recevoir une rémunération leur permettant de faire face à leurs dépenses courantes. Il n'en résultera généralement aucune aggravations des charges budgétaires, l'attribution des soldes se compensant par une diminution des remises d'impôt.

Vous pourrez donc dès maintenant envisager l'extension de cette mesure à tous les chefs commandant un territoire d'une certaine importance et vous ayant déjà donné des satisfactions sérieuses.

4° *Secrétaires des Chefs.* — De nombreux chefs de cantons illettrés ont demandé à être assistés par des secrétaires appointés sur les fonds du budget local. Il n'a pas été possible jusqu'à présent de donner satisfaction à toutes ces demandes; d'abord des raisons budgétaires s'y sont opposées, ensuite il a paru qu'il n'y avait aucun intérêt à instituer de nouveaux agents administratifs qui n'offrent généralement que peu de garanties et qui s'efforcent trop souvent, dans le but de se substituer à lui, de susciter des difficultés au chef qu'ils devraient seconder.

En règle générale le secrétaire doit être sous le contrôle du chef et n'a pas pour mission de contrôler celui-ci. Il doit donc être nommé et licencié par le chef qui l'emploie et être appointé par lui. Le contrôle administratif doit se borner à veiller à ce que le travail du secrétaire justifie l'allocation dans le cas où celle-ci, serait accordée sur les fonds du budget local. Je suis disposé à mettre cette méthode à l'essai et il vous appartiendra de désigner les chefs avec lesquels il paraît possible de faire dès maintenant une expérience réduite.

5° *Circonscription indigènes.* — Le regroupement des circonscriptions indigènes préconisé par la circulaire locale n° 23 A. du 27 mai 1921, bien qu'excellent en principe, est loin d'avoir donné partout des résultats identiques.

La plupart des propositions qui me parviennent sont en effet basées sur les capacités d'un chef à un commandement plus important que celui dont il est pourvu. Trop souvent au bout de peu d'années, le bénéficiaire de cette mesure ayant vieilli ou ayant démerité, une nouvelle réorganisation est proposée au profit d'un autre chef subitement mis en vedette. Il s'en suit dans l'organisation des circonscriptions indigènes une instabilité favorisant toutes les intrigues.

Dans d'autres circonstances, des considérations d'ordre géographique ont fait réunir des éléments ethniques disparates dans une même circonscription dont le chef se trouve fatalement incapable de maintenir son autorité. Des conflits se produisent alors nécessitant votre intervention et compliquant votre tâche au lieu de la simplifier.

Sans doute la qualité personnelle d'un chef ou l'opportunité de donner aux circonscriptions des limites naturelles sont des facteurs dont il convient de tenir compte en pareil cas. Encore faut-il que le chef de la nouvelle circonscription puisse maintenir son autorité, et qu'il n'ait pas dès sa prise de fonctions à se heurter aux traditions locales.

Il vous appartiendra, en conséquence, afin de me permettre de statuer en toute connaissance de cause, sur les projets de réorganisation territoriale, que vous pourrez avoir à m'adresser, d'étayer vos propositions d'un exposé historique de la question aussi approfondi que possible.

R. DE GUISE.

Références. — Circulaires n° 3 A, du 19 janvier 1918 (statut des chefs indigènes).

23 A du 27 mai 1921 (circonscriptions indigènes).

59 A et C. P. du 25 décembre 1923 (candidature d'agents indigènes de l'administration).

45 A du 13 octobre 1930 (commandement indigène).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur :

(Insertions sommaires.)

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

25 juillet 1931. — Une permission d'absence de quinze jours, à solde de présence, pour en jouir à Dominghia (cercle de Boffa), est accordée à l'écrivain expéditionnaire de 4^e classe Chapmann (Charles), en service à Boké.

30 juillet. — L'expéditionnaire de 1^{re} classe Barry (Paul), retour de congé, est affecté à Kouroussa.

— Une permission d'absence de vingt jours à solde de présence, pour en jouir à Dougouma (cercle de Conakry), est accordée au planton de 4^e classe Bangoura Ibrahima, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

— M. Pillet, adjoint des Services civils, en service à Pita, est nommé à titre intérimaire adjoint au commandant de cercle.

Les pouvoirs disciplinaires lui sont conférés dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926 pour les agents remplissant ces fonctions.

— M. Daccord (Noël), commis stagiaire (1^{er} échelon) des Services financiers et comptables, est affecté en qualité d'agent spécial à Pita, en remplacement de M. Pillet, adjoint des Services civils appelé à d'autres fonctions.

M. Daccord aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7), aux taux fixés pour l'agence de Pita par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 21 février 1931.

31 juillet. — M. Foata (Jean-Baptiste), commis stagiaire des Services civils, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 25 juillet 1931 du paquebot *Touareg* venant de France, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement à Conakry.

— La rétribution mensuelle de M^{lle} Ducassé (Louise), dame dactylographe auxiliaire en service au bureau de l'Enregistrement, est fixée à six cents francs (600 fr.) pour compter du 1^{er} août 1931.

— M. Chasseur (Antoine), sergent chef d'infanterie coloniale est chargé des fonctions d'agent spécial à N'Zérékoré en remplacement de M. Seveau, sergent chef, rapatriable.

M. Chasseur aura droit à ce titre et pour compter du 1^{er} août 1931, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7), aux taux fixés pour l'agence de N'Zérékoré par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 21 février 1931.

5 août 1931. — L'expéditionnaire de 2^e classe Lucas (André), du cadre local des commis expéditionnaires est révoqué de son emploi.

7 août. — La peine de la suspension de solde pour une demi journée est infligée au commis expéditionnaire de 5^e classe Paquilé Mato, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (1^{re} section) « pour négligence dans son service ».

— M. Michelon (Maurice), adjoint principal des Services civils, en service à Forécariah, est nommé à titre intérimaire adjoint au commandant de cercle pour compter du 1^{er} août 1931.

Les pouvoirs disciplinaires lui sont conférés dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926 pour les agents remplissant ces fonctions.

10 août. — Le commis-expéditionnaire de 5^e classe Demba David, est maintenu sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une troisième et dernière période d'une année, à compter du 19 juillet 1931.

11 août. — Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Saller (Raphaël) administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies avant 3 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Saller et à son enfant âgée de 18 mois.

12 août. — Le sieur Williams Costode est engagé en qualité de dactylographe auxiliaire pour la période du 21 au 27 juillet inclus et affecté au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Il lui sera servi une rétribution journalière de vingt francs (20 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— La retenue de solde pour une durée de quatre jours est infligée au nommé Mamadou Sidibé, chauffeur en service à l'hôtel du Secrétaire général pour s'être présenté à son service en état d'ivresse.

Affaires politiques

Par arrêtés ou décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 juillet 1931. — Le nommé Serikoro Kamara, chef du canton du Goye (cercle de Beyla) est révoqué de ses fonctions pour fautes graves commises dans l'exercice de son commandement.

Le nommé Vamo Kamara, chef du village de Tanantou, est nommé chef du canton du Goye, en remplacement de Serikoro Kamara, révoqué.

30 juillet. — M. Cimper (Edgard), commis stagiaire des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Beyla, pour le règlement des affaires d'ordre répressif en remplacement de M. Marguerie de Monfort, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, évacué sur l'hôpital Ballay.

— Est annulée la sanction de police administrative de 10 francs infligée le 12 juin 1931 par le commandant de cercle de Conakry à la nommée Ma Soumah ménagère résidant à Conakry.

Le montant de l'amende infligée sera restitué à l'intéressée.

— La sanction de police administrative de 20 francs d'amende infligée le 20 juin 1921 par le Chef de la subdivision de Ditinn (cercle de Mamou) sous le n° 24 au nommé Kaba Sidibé, chef de village de Ditinn est réduite à la somme de quinze francs (15 francs).

La différence entre le montant de l'amende définitive et la somme versée sera restituée à l'intéressé.

31 juillet. — Le nommé Aguibou Tall, chef du canton de Dinguiraye, subdivision dudit (cercle de Dabola) est licencié de ses fonctions pour inaptitude.

Le nommé Bagouressy Tall, chef du canton de Loufa, subdivision de Dinguiraye (cercle de Dabola), est nommé chef du canton de Dinguiraye, en remplacement d'Aguibou Tall, licencié.

Le nommé Madani Dia, notable, est nommé chef du canton de Loufa, subdivision de Dinguiraye (cercle de Dabola) en remplacement de Bagouressy Tall, nommé chef du canton de Dinguiraye.

4 août 1931. — La démission de son emploi offerte par le nommé Alfa Alouceïni, chef du canton de Kaba, subdivision de Timbo (cercle de Mamou), est acceptée.

Le nommé Modi Cellou Bary, notable, est nommé chef du canton de Kaba, en remplacement d'Alfa Alouceïni, son père, démissionnaire.

5 août. — Le village de Macenta (cercle dudit) est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de 5 ans, à compter du 26 juillet 1931 date de sa libération au nommé Bocary Camara, âgé de 19 ans, originaire de Lisso (cercle de Boffa).

7 août 1931. — M. Pépin, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est nommé à titre provisoire, président du tribunal du 1^{er} degré de Conakry, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, pendant la durée de l'absence de M. Gras, adjoint principal des Services civils.

— La garde et l'entretien du mineur Madiou Bâ, âgé de 15 ans, renvoyé par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Pita en date du 20 juillet 1931 dans un centre de correction pour une durée de trois ans (20 juillet 1934) seront assurés par Alfa Saliou, chef de canton de Timbi-Madina (cercle de Pita).

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.) sera allouée à Alfa Saliou pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1931.

8 août. — Le village de Siguiri, canton de Nonga (cercle de Siguiri), est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de 2 ans, à compter du 14 décembre 1931, date de sa libération, au nommé Koyah Khalli Touré, âgé de 30 ans, originaire de Bokaria (cercle de Forécariah).

11 août. — M. Cornier, adjoint principal des Services civils, est nommé à titre provisoire, président du tribunal du 1^{er} degré de Kindia pour le règlement des affaires d'ordre répressif, pendant la durée de l'absence de M. Liotard, administrateur adjoint des Colonies, membre de la mission d'études du Badi.

13 août. — Il est créé, dans le canton de Boo (cercle de N'Zérékoré) un groupement dénommé village de Banoué.

Agriculture, Service Zootechnique

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

25 juillet 1931. — Le salaire du moniteur agricole Ibrahima Baldé est porté à 8 francs par jour.

7 août. — Une gratification de 100 francs est accordée au nommé Ibrahima Baldé, demeurant à Bara, subdivision de Mali, cercle de Labé, pour l'activité déployée dans le développement des plantations de caféiers dans la subdivision de Mali.

La dépense est imputable au budget local exercice 1931, chapitre X, article 11, paragraphe 6.

10 août. — M. Maadiou Bâ, conducteur auxiliaire des Travaux agricoles, directeur de l'école de labourage de Kankan est affecté à la circonscription agricole de la Moyenne-Guinée avec résidence à Mamou.

M. Bibault, ingénieur de 2^e classe du cadre des services techniques de l'Agriculture, chef de la circonscription agricole de la Haute-Guinée, est chargé cumulativement et provisoirement avec ses fonctions actuelles de celles de directeur de l'école de labourage de Kankan en remplacement de M. Maadiou Bâ, conducteur auxiliaire, qui a reçu une nouvelle affectation.

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 juillet 1931. — M. Chéry, agent comptable principal du cadre commun supérieur des Chemins de fer, retour de congé, débarqué à Conakry, le 25 juillet 1931, du paquebot *Touareg*, venant de Dakar, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

6 août 1931. — Le sieur Moussa Cissé, mécanicien auxiliaire du Chemin de fer de Conakry au Niger, est révoqué de son emploi pour compter du 6 juillet 1931.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry à Omessa (Corse), est accordé à M^{me} Santini, femme d'un agent comptable principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

10 août. — Les aides ouvriers stagiaires, 1^{er} échelon, Soumah Fodé et Niane Daouda, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, sont titularisés dans leur emploi pour compter respectivement des 1^{er} et 2 août 1931, dates auxquelles ils ont accompli leur année de stage réglementaire.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à L'Isle-en-Dodon (Haute-Garonne), est accordé à M. Achille (Hervé), ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 54 mois.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

12 août. — Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Oran (Algérie), est accordé à M. Podesta (Charles), chef de gare des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

La dépense est imputable au budget unique du Chemin de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

Commune mixte

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

5 août 1931. — M. Cogniet, chef de bureau des Secrétariats généraux, est nommé gérant de la poudrière de Kankan, en remplacement de M. Montal élève-administrateur des Colonies qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Cogniet aura droit en cette qualité et pour compter du 24 juillet 1931, date de sa prise de service, à l'indemnité annuelle de fonctions prévues par l'arrêté local du 27 mai 1924 et imputable au budget de la commune mixte de Kankan.

Commerce

1^o Vente de poudre de traite :

Par décision du Lieutenant-Gouverneur est autorisé à vendre de la poudre de traite M. Mambi Keïta, commerçant à Kissidougou, dans son opération de Kissidougou (décision n° 1400 B du 5 août 1931).

2^o Vente d'armes, de poudre et de munitions de traite :

Par décision du Lieutenant-Gouverneur est autorisé à vendre des armes, de la poudre et des munitions de traite la Société Turki frères, exerçant en Guinée le commerce d'importation et d'exportation, dans son opération de Macenta (décision n° 1438 B du 10 août 1931).

Concessions

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

6 août 1931. — M. Bonnet, agent de la Société du Niger français, en résidence à Kankan, est nommé membre de la Commission des concessions du cercle de Kankan, en remplacement de M. Aussenac, agent de la Société Commerciale de l'Ouest africain, qui a quitté le cercle.

Contributions et Taxes

Contributions directes.

Exercice 1931.

Rôles supplémentaires approuvés le 10 juin 1931.

PATENTES.	
Conakry-ville.....	3.530 ^f »
CONTRIBUTION FONCIÈRE :	
Conakry-ville.....	8.489 ^f 66

Rôles supplémentaire approuvé le 15 juin 1931.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :	
N'Zérékoré.....	4.256 ^f »
TAXE SUR LE BÉTAIL :	
N'Zérékoré.....	1.681 ^f »

Rôles supplémentaire approuvé le 27 juin 1931.

TAXE SUR LES VÉHICULES :	
Mali.....	383 ^f »
RACHAT DES PRESTATIONS :	
Mali.....	187 ^f 50

Rôles supplémentaires approuvés le 4 juillet 1931.

PATENTES :	
Mamou.....	1.860 ^f »
Ditinn.....	3.900 »
Total.....	5.760 ^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 5 juillet 1931.

LICENCES :	
Tougué.....	30 ^f »

Rôles supplémentaire approuvé le 12 juillet 1931.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :	
Siguiri.....	5.540 ^f »

PATENTES :	
Boffa.....	640 ^f »
Dabola.....	1.070 »
Kindia.....	4.236 25
Siguiri.....	51.190 »
Total.....	57.136 ^f 25

LICENCES :	
Dabola.....	270 ^f »
Kindia.....	1.890 »
Total.....	2.160 ^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES :	
Boffa.....	30 ^f »
Kindia.....	690 »
Total.....	720 ^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :	
Boffa.....	400 ^f »
Kindia.....	315 »
Total.....	715 ^f »

RACHAT DES PRESTATIONS :

Boffa.....	72 ^f »
Kindia.....	12 »
Siguiiri.....	1.350 »
Siguiiri.....	1.368 »
Total.....	2.802 ^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 16 juillet 1931.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Forécariah.....	1 e60 ^f »
-----------------	----------------------

PATENTES :

Boké.....	7.210 ^f »
Dinguiraye.....	1.700 »
Forécariah.....	10.670 »
Pita.....	320 »
Total.....	19.900 ^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Boké.....	60 ^f »
Forécariah.....	120 »
Total.....	180 ^f »

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Forécariah.....	37 ^f 50
-----------------	--------------------

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Boké.....	100 ^f »
Forécariah.....	100 »
Total.....	200 ^f »

RACHAT DES PRESTATIONS :

Boké.....	300 ^f »
Forécariah.....	48 »
Dinguiraye.....	6 »
Total.....	354 ^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 18 juillet 1931.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Kankan.....	1.235 ^f »
-------------	----------------------

PATENTES :

Faranah.....	1.010 ^f »
Guéckédou.....	900 »
Kissidougou.....	1.820 »
Koumbia.....	1.990 »
Labé.....	7.462 50
N'Zérékoré.....	5.800 »
Télimélé.....	710 »
Total.....	19.692 ^f »

LICENCES :

Faranah.....	90 ^f »
Labé.....	150 »
Total.....	240 »

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Dabola.....	405 ^f »
Pita.....	630 »
Total.....	1.035 ^f »

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Kankan.....	3.400 ^f »
-------------	----------------------

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Faranah.....	115 ^f »
Siguiiri.....	100 »
Total.....	215 ^f »

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Kankan.....	3.912 ^f »
-------------	----------------------

RACHAT DES PRESTATIONS :

Faranah.....	6 ^f »
Pita.....	240 »
Total.....	246 ^f »

TAXE LE CHIFFRE D'AFFAIRES :

Conakry-ville.....	367.954 ^f 12
--------------------	-------------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 27 juillet 1931.

PATENTES :

Conakry-ville.....	550 ^f »
Kouroussa.....	13.590 »
Kouroussa.....	1.250 »
Total.....	15.390 ^f »

LICENCES :

Conakry-ville.....	957 ^f »
--------------------	--------------------

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Kouroussa.....	805 ^f »
----------------	--------------------

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Kouroussa.....	100 ^f »
----------------	--------------------

RACHAT DES PRESTATIONS :

Kouroussa.....	3.816 ^f »
Kouroussa.....	120 »
Total.....	3.936 ^f »

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du ;

31 juillet 1931. — M. Gaëtan (Alfred), commis expéditionnaire en service à Kouroussa, est nommé contrôleur des droits de marché et des taxes d'abatage dans ce centre, en remplacement de M. Daguiillon.

M. Gaëtan aura droit, en cette qualité, à la somme de 2 %, prévu par l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1917, à compter du jour de sa prise effective de service.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 juillet 1931. — La peine de la suspension de solde pour une durée de deux jours, est infligée au garde-frontière de 1^{re} classe 2^e échelon, Fasséry Koné, m^{le} 517, en service à Sambadougou (Dabola).

— La peine de la suspension de solde pour une durée de huit jours, est infligée aux gardes-frontières de 1^{re} classe 2^e échelon, Maligui Sylla, m^{le} 171, en service à Tagania (Dabola) et de 2^e classe Fassaly Konté, m^{ls} 189, en service à Sitacoto (Mamou).

29 juillet. — La peine de la suspension de solde pour une durée de quatre jours, est infligée au garde-frontière de 1^{re} classe 2^e échelon, Dian Sidibé, m^{le} 524, en service à Nongo (Guéckédou), pour inexécution d'un ordre donné.

— La peine de la suspension de solde pour une durée de huit jours, est infligée au garde-frontière de 3^e classe Diallo Nafa, m^{le} 238, en service à Nongo (Guéckédou), pour inexécution d'un ordre donné.

4 août 1931. — La peine de la suspension de solde pour une durée de douze jours, est infligée au garde-frontière de 1^{re} classe 2^e échelon, Samba Diallo, m^{le} 597, en service à Kandika (Koumbia) pour faute grave et acte d'indiscipline.

— La peine de la suspension de solde pour une durée de six jours, est infligée au garde-frontière de 1^{re} classe 2^e échelon, Fodé Sidibé, m^{le} 624, en service à Siéroumba (Kindia), pour acte d'indiscipline.

— La peine de la suspension de solde pour une durée de huit jours, est infligée au garde-frontière de 1^{re} classe 2^e échelon, Momo Sylla, m^{le} 206, en service à Dantoumania (Mamou) pour faute grave et acte d'indiscipline.

6 août. — M. N'Diaye (Jean-Pierre), préposé auxiliaire avant 2 ans stagiaire du cadre commun secondaire des Douanes, nouvellement agréé, est affecté à la brigade de Conakry.

7 août. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des canotiers des Douanes de la Guinée française :

Le canotier de 2^e classe Souma Bocary, m^{le} 99, se service à Banaya (Boffa), est affecté en complément d'effectif à la brigade de Conakry.

Les canotiers de 3^e classe Sylla Madi, m^{le} 107, en service à Benty (Forécariah) et Kourouma Bokary, m^{le} 109, en service à Victoria (Boké), sont affectés en complément d'effectif à la brigade de Conakry.

8 août. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des gardes frontières de la Guinée française :

Le garde frontière de 1^{re} classe 2^e échelon, Conté Ibrahima, m^{le} 646, en service à Sambadougou (Dabola), est affecté à Hérémakono (même cercle), en remplacement du garde frontière Conté Amara, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le garde frontière de 2^e classe Conté Amara, m^{le} 182, en service à Hérémakono (Dabola) est affecté à Sambadougou (même cercle) en remplacement du garde frontière Conté Ibrahima, qui a reçu une nouvelle affectation.

10 août. — La peine de la retenue de solde pour une durée de quinze jours, est infligée au préposé de 3^e classe Dina Sampil, du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française « pour faute grave dans le service ».

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Metz (Moselle) est accordé à M. Chardard (Auguste), commi. des Douanes de l'Afrique occidentale française après 18 mois.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Chardard.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

— Un passage de Conakry à Caudéran (Gironde) est accordé à M^{lle} Ducassé (Madeleine), âgée de 8 ans 9 mois, fille d'un brigadier de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

5 août 1931. — Les élèves de troisième année de l'Ecole d'apprentissage de Conakry dont les noms suivent : Ansou Kourouma; François-Robert Cissé, sont exclus de l'Ecole d'apprentissage de Conakry pour actes d'indiscipline.

Pendant une période de cinq années à dater de leur exclusion, Ansou Kourouma et François-Robert Cissé ne pourront être admis dans un emploi de l'Administration.

6 août. — Sont admis à l'Ecole primaire supérieure de Conakry (section générale), les élèves pourvus du certificat de fin d'études primaires élémentaires dont les noms suivent :

- | | |
|-----------------------------|--------------|
| 1. Youla Ibrahima Nabé..... | Conakry. |
| 2. Yattara Bokari..... | — |
| 3. Kéita Kissi..... | Kissidougou. |
| 4. Hilal Souleymane..... | Labé. |
| 5. Kaba (Jean)..... | Mamou. |
| 6. Bangoura Almamy..... | Conakry. |
| 7. Cissé Fodé..... | — |
| 8. Diop Adama..... | — |
| 9. N'Diaye Momodou..... | — |
| 10. Gové Bavogui..... | Kissidougou. |
| 11. Conaté Mamadi..... | Kankan. |
| 12. Traoré Ibrahima..... | Kindia. |
| 13. Camara Saho Mamady..... | Kankan. |
| 14. Moussa Condé..... | Sigui. |
| 15. Amadou Bary..... | Labé. |
| 16. Bary Sadou..... | Mamou. |
| 17. Camara (Benoît)..... | Kankan. |
| 18. Camara Kikala..... | — |

- | | |
|------------------------------|--------------|
| 19. Kéira Mamady..... | Kankan. |
| 20. Diallo Abdoulaye..... | — |
| 21. Mansaré Amara..... | Kissidougou. |
| 22. Sidibé Mory Kondé..... | Kankan. |
| 23. Traoré Tickoura..... | Mamou. |
| 24. Damba Mourané..... | Conakry. |
| 25. Morgan (Victor)..... | — |
| 26. Posset (Pierre)..... | — |
| 27. Bangoura Maligui..... | — |
| 28. Kéita Ibrahima..... | Labé. |
| 29. Camara Lancéi..... | Kissidougou. |
| 30. Camara Mori..... | — |
| 31. Kourouma Bakari..... | — |
| 32. Akénéan Pogba..... | — |
| 33. Kanda Traoré..... | — |
| 34. Fofana Abou..... | Conakry. |
| 35. Talibé Diallo..... | Labé. |
| 36. Condé Youssouf..... | — |
| 37. Mandioug Mamadou..... | Conakry. |
| 38. Pontoir (Emmanuel)..... | — |
| 39. Touré Ibrahima..... | — |
| 40. Apôtre (Constantin)..... | — |
| 41. Bounama Cossa..... | Kindia. |
| 42. Sidibé Soulé..... | Kankan. |
| 43. Daramé Moussa..... | — |
| 44. Kaba Konaé..... | — |
| 45. Sidibé Ansoumana..... | — |

Gardes de cercle

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

31 juillet 1931. — Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

1^o Engagements.

NOMS	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MATRICULE militaire	DATE DU DÉPART de l'engagement comme garde de cercle	GRADE D'ENGAGEMENT
Samba Kondé.....	Sergent.	15832	20 juil. 1931.	Gard. 2 ^e cl.
Mamé Bangoura.....	Tir. 1 ^{re} cl.	11038	20 juil. 1931.	—
Fronfing Koné.....	Sergent.	18060	23 juil. 1931.	—
Mamady Kaba.....	Tir. 1 ^{re} cl.	47487 ou 47497	26 juil. 1931.	—
Souleymane Kouyaté.	Sergent.	42880	26 juil. 1931.	—
Mory Dian Koné.....	Sergent.	4441	30 juil. 1931.	—

7 août 1931. — La punition de huit jours de prison dont quatre avec retenue de solde infligée par le Commandant de cercle de Boké, au garde de cercle de 2^e classe Péoro m^{le} 1812 pour faute grave dans le service est portée à quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde.

Le garde de cercle de 2^e classe Péoro, m^{le} 1812, sera révoqué de son emploi à l'expiration de sa punition.

— Un secours unique de 335 fr. 48 équivalent à un mois de solde de son mari est accordé à la nommée Minankoro Diakité, et ses quatre enfants, veuve de l'ex-brigadier de 2^e classe Moussa Sidibé, m^{le} 778, décédé le 24 mars 1931 à Ditinn cercle de Mamou, en activité de service.

La dépense sera imputée au chapitre IV, article 10, paragraphe 1.

10 août. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1931 (2^e semestre) les gardes de cercle désignés ci-après :

Pour le grade de Brigadier-chef de 2^e classe :

Les brigadiers de 1^{re} classe :

- | | |
|---|----------|
| 1 ^o Samba Diakité, m ^{le} 626, brigadier de 1 ^{re} classe (Kouroussa); | |
| 2 ^o Karfa Kamara, m ^{le} 447, | (Dépôt); |
| 3 ^o Dougo Keita, m ^{le} 1374, | (Beyla), |
- inscrits au précédent tableau.

Pour le grade de Brigadier de 1^{re} classe :

Les brigadiers de 2^e classe :

- 1^o Ibrahima Mossi, m^{le} 592, brigadier de 1^{re} classe (Forécariah) inscrit au précédent tableau;
2^o Sory Kondé, m^{le} 1287, (Gueckédou).

Pour le grade de Brigadier de 2^e classe :

Les gardes de cercle de 1^{re} classe :

- | | |
|--|--------------------|
| Mamadou Cissé, m ^{le} 1567, | (Dépôt); |
| Moussa Sangaré, m ^{le} 889, | (Dépôt); |
| Golo Kouloubali, m ^{le} 641, | (Dabola); |
| Baba Soudan, m ^{le} 1279, | (Police Conakry); |
| Seydouba Kamara, m ^{le} 1182, | (Dépôt); |
| Kaba Taraoré, m ^{le} 1253, | (Prisons Conakry); |
| Ali Kaba, m ^{le} 1366, | (Pita); |
| Lancéni Kamara, m ^{le} 1283, | (Siguiri); |
| Bocary Mansaré, m ^{le} 1447, | (Siguiri); |
| Malali Diallo, m ^{le} 1383, | (Labé); |
| Dimé Diallo, m ^{le} 1600, | (Police Conakry); |
| Sagu Oualaghen, m ^{le} 799, | (Koumbia); |
| Sékou Bari, m ^{le} 1027, | (Kouroussa); |
| Tiéoura Taraoré, m ^{le} 1525, | (Dabola); |
| Kaba Kondé, m ^{le} 1337, | (Pita); |
| Bakary Yattara, m ^{le} 1113, | (Police Conakry); |
| Boubakar Bari, m ^{le} 946, | (Pita); |
| Bakary Mazaré, m ^{le} 909, | (Dabola); |
| Moussa Kamara, m ^{le} 1268, | (Boké). |
- inscrits au précédent tableau.

Pour le grade de Garde de 1^{re} classe :

Les gardes de 2^e classe :

- | | |
|---|-------------------|
| Tiéoura, m ^{le} 1650, | (Kouroussa); |
| Diouma Koné, m ^{le} 1638, | (Dabola); |
| Mamady Taraoré, m ^{le} 1665, | (Dépôt); |
| Mamady Mansaré, m ^{le} 1690, | (Kouroussa); |
| Siné Kamara, m ^{le} 1284, | (Dabola); |
| Mamadou Kamara, m ^{le} 1467, | (Koumbia); |
| Binti Modou Kamara, m ^{le} 1276, | (Boffa); |
| Mamady Koné, m ^{le} 1551, | (Kindia); |
| Baba Doumbia, m ^{le} 1361, | (Kissidougou); |
| Sadio Mara, m ^{le} 1459, | (Labé); |
| Mamoukou Kamara, m ^{le} 1398, | (Mamou); |
| Dambi Laye Kamara, m ^{le} 1385, | (Police Conakry); |
| Koulako Mara, m ^{le} 1587, | (Conakry Cercle); |
| Mamady Camara, m ^{le} 1107, | (Kankan); |
| Moussa Koné, m ^{le} 1133, | (Siguiri); |
| Mamadou Taraoré, m ^{le} 1527, | (Kissidougou); |
| Méli Fodé Souma, m ^{le} 1356, | (Mamou); |
| Moussa Kondé, m ^{le} 1698, | (Mamou); |
| Kiédi Souma, m ^{le} 1643, | (Koumbia); |
| Mory Kourouma, m ^{le} 1659, | (Kouroussa); |
| Bocary Bomboli, m ^{le} 1685, | (Koumbia); |
| Séni Bangoura, m ^{le} 1362, | (Dabola); |
| Missa Keita, m ^{le} 1562, | (Dabola); |
| Ousman Diallo, m ^{le} 1395, | (Forécariah); |
| Féry Bory Camara, m ^{le} 1534, | (Kindia); |
| Souleymane Camara, m ^{le} 1388, | (Labé); |
| Sidiki Yansané, m ^{le} 1704, | (Dépôt); |
| Bamba Oularé, m ^{le} 1412, | (Mamou); |
| Karifa Kamara, m ^{le} 1548, | (Conakry Cercle); |
| Mamadou Coulabaly, m ^{le} 1335, | (Gueckédou); |
| Kaba Camara, m ^{le} 1357, | (Boffa); |
| Mamadi Diakité, m ^{le} 1425, | (Boffa); |
| Mamady Condé, m ^{le} 1474, | (Labé); |
| Kaba Mara, m ^{le} 1344, | (Mamou); |
| Ansoumani Kamara, m ^{le} 1549, | (Kissidougou); |
| Moussa Kaba, m ^{le} 1346, | (Conakry Police); |
| Fodé Damba, m ^{le} 1457, | (Kindia); |
| Tierno Moussa, m ^{le} 1327, | (Labé); |
| Tiéoura Kourouma, m ^{le} 1482, | (Pita). |
- inscrits au précédent tableau.

Pour l'emploi de Clairon :

Les gardes de 2^e classe :

- Maky Kéita, m^{le} 1127, (Gueckédou).
Babadi Moria, m^{le} 1652, (Labé).
inscrits au précédent tableau.

Imprimerie

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 juillet 1931. — La peine de la suspension de solde pour une durée de quatre jours est infligée au nommé Fascinet Camara, manœuvre tourneur à l'Imprimerie du Gouvernement.

— Le sieur Soriba Camara, manœuvre tourneur à l'Imprimerie du Gouvernement, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} août 1931 pour indiscipline et mauvaise manière habituelle de servir.

8 août 1931. — Le sieur Kanfori Camara est engagé en qualité de pousseur du chef du service de l'Imprimerie du Gouvernement en remplacement du sieur Momo Camara, démissionnaire.

Il lui sera servi à ce titre, et à compter du 1^{er} août 1931, un salaire mensuel de 150 francs, payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— Le sieur Soriba Bangoura est engagé en qualité de manœuvre tourneur à l'Imprimerie du Gouvernement en remplacement de Soriba Camara, licencié.

Il lui sera servi à ce titre et à compter du 1^{er} août 1931, une rétribution mensuelle de 225 francs, payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur du :

12 août 1931. — M^{me} Grandin est agréée en qualité de dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes pour servir à la Direction des Postes, Télégraphes et Téléphones à Conakry.

Il lui sera servi à ce titre et à compter du 1^{er} août 1931, une rétribution mensuelle de huit cents francs (800 fr.), payable à terme échu, sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 juillet 1931. — Le sieur Bocary Bangoura est agréé en qualité d'infirmier stagiaire du service intérieur des formations sanitaires de la Guinée française.

— L'infirmier stagiaire du Service intérieur des formations sanitaires de la Guinée française Bocary Bangoura, m^{le} 127, nouvellement agréé, est affecté à la circonscription médicale de Conakry (dispensaire).

30 juillet. — Un congé de convalescence de deux mois, à solde entière, pour en jouir à Kindia (cercle dudit), est accordé à l'infirmier auxiliaire de 2^e classe Camara Ansoumani, m^{le} 69, en service à la circonscription médicale de Conakry.

— M. Bordes (Joachim), médecin commandant des troupes coloniales hors cadre, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 25 juillet 1931 du paquebot *Touareg*, venant de France, est affecté à l'Hôpital Ballay en qualité de médecin résident, emploi laissé vacant par M. le Médecin commandant Serradell rapatrié.

M. Bordes assurera en outre le service de l'Assistance médicale indigène, ainsi que le service médical des Prisons et du Chemin de fer en remplacement de M. le Médecin Colonel Pezet qui en avait été chargé à titre provisoire.

M. Bordes aura droit à ces divers titres :

1^o Au compte du budget local aux suppléments de fonctions de 1.200 francs (Assistance médicale) et 1.200 francs (Service des prisons) l'an prévu par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930;

2° Au compte du budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (Section II) au supplément de fonctions de 1.200 francs l'an prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930.

5 août 1931. — M. Homsy, dentiste à Conakry, est agréé en qualité de dentiste de l'hôpital Ballay.

Il donnera ses soins gratuits, tous les jours, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 heures à 10 heures, aux fonctionnaires et agents des services administratifs et aux indigènes au titre de l'Assistance médicale indigène. Les soins gratuits donnés par lui seront les extractions, pansements et occlusions simples à l'exclusion de tout travail de prothèse.

M. Homsy recevra à ce titre, une rémunération fixe de 700 francs par mois, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La présente dépense sera imputable au budget local, chapitre XII, article 2, paragraphe 1.

10 août. — Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M. Pezet (Olidon), médecin colonel des troupes coloniales hors cadres, chef du service de Santé de la Guinée française, ainsi qu'à M^{me} Pezet.

11 août. — M. Levonowitch, hygiéniste, adjoint précédemment en service à Kindia, en mission à Siguiri, est affecté provisoirement à la circonscription médicale de Conakry (dispensaire indigène).

12 août. — Youla Bocary, infirmier de visite de 3^e classe, m^{le} 35, en service à la circonscription médicale de Conakry, est affecté à la circonscription médicale de Kankan, en remplacement de l'infirmier auxiliaire Dia Demba.

Dia Demba, infirmier auxiliaire de 1^{re} classe, m^{le} 38, en service à la circonscription médicale de Kankan, est affecté à la circonscription médicale de Conakry (dispensaire indigène).

Bâ Saïdou, infirmier de visite de 4^e classe, m^{le} 94, en service à la circonscription médicale de Conakry, est affecté à la circonscription médicale de Mamou, avec résidence à Ditinn.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

7 août 1931. — Jusqu'à l'approbation définitive de son contrat par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, M. de Guise (René), engagé en qualité de dessinateur auxiliaire des Travaux publics, recevra à compter de son arrivée à Conakry une allocation mensuelle globale de mille neuf cent cinquante francs (1.950 fr.), exclusive de tous accessoires, payable à terme échu sans autre engagement de la part de la Colonie.

Le traitement acquis à M. de Guise pour la période du 11 juillet 1931 au 22 juillet 1931 inclus (traversée Bordeaux-Conakry) lui sera mandaté sur le pied de onze mille deux cents francs (11.200 fr.) l'an.

Les sommes ainsi perçues par M. de Guise seront précomptées sur celles qui lui seront dues en application de son contrat après validation de ce dernier par le Gouverneur général.

En ce qui concerne les déplacements de service, l'attribution de l'indemnité de route et de séjour et l'hospitalisation dans les formations sanitaires de la Colonie, M. de Guise sera classé en 3^e catégorie.

Trésor.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

8 août 1931. — M. Voisin, commis principal de 2^e classe des Trésoreries, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 6 août 1931 du paquebot *Saint-Octave* venant de Dakar, est affecté à la Trésorerie de la Guinée française.

10 août. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris et à la Guadeloupe est accordé à M. Benoît (Etienne), commis principal de 2^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

Affaires diverses

29 juillet 1931. — La sous-commission locale de classement des militaires indigènes candidats aux emplois de la 3^e catégorie est constituée comme suit :

M. Lévi-Valensi, intendant militaire de 3^e classe, *président*.

M. Da Costa Soarès, adjoint principal des Services civils, *membre*,

M. Cordier, capitaine d'infanterie coloniale hors cadre, *secrétaire*.

— L'article premier de la décision n° 1249 C. P. du 10 juillet 1931 est complété ainsi qu'il suit :

Il est créé une Mission d'études ainsi composée :

MM. Van Ormelingen, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, commandant de cercle de Forécariah, chef de mission;

Liotard, administrateur-adjoint des Colonies, adjoint au commandant de cercle de Kindia;

Gras, adjoint principal des Services civils, en service au cercle de Conakry;

Jacques-Félix, ingénieur agricole, chef de la subdivision de la Basse-Guinée.

— Une indemnité mensuelle de trente francs est allouée au moniteur agricole Yaya Bâ, du cercle de Pita, pour l'entretien de sa bicyclette utilisée pour les besoins du Service.

La présente dépense est imputable au Budget local, exercice 1931, chapitre X, article 11, paragraphe 10.

30 juillet. — M. Bossart (René), secrétaire auxiliaire de Police est nommé agent ordinaire de la Santé pour le Port de Conakry.

Il aura droit en cette qualité et pour compter du 7 juin 1931 au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux de 1.200 francs l'an fixé par les arrêtés locaux.

— Le sergent Lefèvre (Henri) du dépôt de transition de la Guinée, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de la commune mixte de Conakry, pour être affecté au Service municipal d'hygiène.

5 août 1931. — M. Poirot, commis des Services civils, est chargé de l'agence postale de Tougué, en remplacement de M. Durand, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils qui a reçu une autre affectation.

M. Poirot aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

— La décision du 30 juillet 1931 est modifiée et complétée comme suit :

Les frais de prestation de serment du sergent Lefèvre devant le Tribunal civil de Conakry sont imputables au budget local, exercice 1931.

— M. Cogniet, chef de Bureau des Secrétariats généraux est chargé des fonctions du gérant de la caisse de menues dépenses de Kankan, en remplacement de M. Montal élève administrateur qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Cogniet aura droit à ce titre pour compter du 19 juillet date de sa prise de service, à l'indemnité de 3 francs pour mille des opérations effectuées, prévue au tableau n° 7 annexé à l'arrêté général du 11 avril 1930.

10 août. — Une retenue égale à deux journées de salaire est infligée au menuisier Morlaye Yansané, en service au 2^{me} Bureau du Gouvernement pour négligences répétées dans son service.

12 août. — La décision du 8 juillet 1931 est rapportée en ce qui concerne la composition de la Commission nommée à l'effet de constater la concordance entre les écritures du Trésorier et les résultats du compte définitif du budget annexe de l'exploitation du Conakry-Niger, exercice 1930.

Cette Commission sera composée de :

Président :

M. le Général Braive, commandant la 3^e brigade.

Membres :

MM. Trognon, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Conakry ;

Saint-Bonnet, agent principal de la Maison Peyrissac, tous trois membres du Conseil d'administration.

12 août. — Une indemnité mensuelle de trente francs est allouée au moniteur agricole Alseini Diallo, du cercle de Dabola, pour l'entretien de sa bicyclette utilisée pour les besoins du service.

La présente dépense est imputable au budget local, exercice 1931, chapitre X, article 11 paragraphe 10.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles.

M. Ackle Naman, commerçant, demeurant à Labé, sollicite la concession agricole provisoire d'un terrain sis à Kouli-dara (Labé) entre les kilomètres 138,500 et 139,100 de la route Mamou-Labé. Ce terrain d'une superficie de 21 hectares, 73 ares 30, est borné :

Au Nord : par des terrains incultes ;

Au Sud : par le marigot Diessoré ;

A l'Est : par le marigot Garambé ;

A l'Ouest : par la route Mamou-Labé.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Labé jusqu'au 15 septembre 1931.

Conakry, le 23 juillet 1931.

M. Brossat (Léon), agissant au nom de la société des Bananeries Africaines sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain de 40 hectares environ situé près du village de Nenguéa, canton de Tamboussou cercle de Conakry. Ce terrain est limité :

Au Nord : par la rive gauche de la rivière Bondabon d'un point E représenté par un arbre (Kouré-Neri) à un point F au gué du chemin de Dubréka à Nenguéa sur une longueur de 475 mètres ;

A l'Est : par un triangle formé par le chemin de Nenguéa et la piste de Nenguéa à Kénendé, à leur point d'intersection, du gué précipité au gué du marigot « Kobonka », en un point H d'une part puis par une droite H A de 800 mètres partant de ce gué et aboutissant au pied des contreforts du mont Kakoulima en un point A représenté par un Néré ;

Au Sud : par la ligne de base des contreforts du mont Kakoulima, sur une longueur de 675 mètres du point A au point C représenté par un fromager cassé ;

A l'Ouest : par une ligne C D de 350 mètres aboutissant en D à un groupe de deux palmiers isolés et se prolongeant de D en E 750 mètres jusqu'à la rive gauche du Bondabon en traversant la piste de Nenguéa à Kénendé.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Conakry, jusqu'au 15 septembre 1931.

Conakry, le 25 juillet 1931.

2-2

M. Fouad Moukarim, commerçant de nationalité libanaise, demeurant à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 128 hectares environ, sis sur le territoire du village de Yélimenguéa, canton du Soumbouya, au kilomètre 61 de la route de Conakry-Forécariah et délimité comme suit :

Au Nord : par une ligne droite A B d'une longueur de 2.200 mètres.

Au Sud : par une ligne droite D C d'une longueur de 2.200 mètres.

A l'Est : par une ligne B C mesurant 582 mètres.

A l'Ouest : par la rivière Toguiron sur une longueur de 582 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Conakry jusqu'au 1^{er} octobre 1931.

Conakry, le 31 juillet 1931.

M. Maridet (Pierre), planteur à Kindia, sollicite l'octroi d'une concession provisoire d'une superficie de 113 hectares, 13 ares, sise sur le territoire du village de Kaliakori, canton de Kindia et délimitée comme suit :

Au Nord : par la ligne de Chemin de fer depuis le point kilométrique 145.260 jusqu'au point kilométrique 145.450 sur une longueur de 190 mètres, puis faisant hache rentrante vers l'Est par la concession Maridet du Mollokouré sur les longueurs respectives de 330 mètres, 300 mètres, 500 mètres, 325 mètres, 235 mètres et 625 mètres.

A l'Est : par la brousse sur les longueurs de 275 mètres, 600 mètres et 510 mètres.

Au Sud : par une droite de 550 mètres donnant sur la brousse ;

Au Sud-Ouest : par une droite de 850 mètres.

A l'Ouest : par une droite de 550 mètres.

M. Jean Spieler, demeurant à Kindia, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain de 165 hectares, situé sur le territoire du village de Koumbaya, canton de Kindia, sur la droite de la route de Kindia à Téliélé et constitué par les vallées du Mayenkouré et de ses affluents dans la région de Koumbaya, ainsi que des plateaux qui relient ces vallées.

Ce terrain est limité comme suit :

Au Sud : par une droite de 1.600 mètres partant d'un point situé à 200 mètres à l'Est de Koumbaya. Cette droite traverse le Mayenkouré et se termine dans la brousse.

A l'Est : par une droite de 1.100 mètres partant de l'extrémité de la limite Sud pour aboutir à un point situé sur le Yébandi à 900 mètres de son confluent avec le Mayenkouré ;

Au Nord : par une ligne longeant le bord Nord de la vallée de Yébandi jusqu'au Mayenkouré sur une longueur de 350 mètres, puis par une ligne de 820 mètres faisant avec la précédente un angle de 149° ;

A l'Ouest par une ligne partant de l'extrémité Ouest de la limite Nord pour aboutir à l'extrémité de la limite Sud, près de Koumbaya ;

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau de l'Administrateur du cercle de Kindia jusqu'au 1^{er} octobre 1931.

Conakry, le 3 août 1931.

1-2

M. Kalim Joseph Moukarem, de nationalité libanaise, commerçant à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain rural situé sur le territoire du village de Ouankifong, canton du Soumbouya à 500 mètres à l'est du kilomètre 60 de la route de Conakry à Forécariah, et d'une superficie de 125 hectares.

La concession sollicitée, de forme rectangulaire, est délimitée comme suit.

Au Nord : par une ligne droite A B mesurant 250 mètres ;

Au Sud : par une ligne droite C D mesurant 250 mètres ;

A l'Est : par une ligne droite B C mesurant 5.000 mètres ;

A l'Ouest : par une ligne droite A D d'une longueur de 5.000 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Conakry jusqu'au 1^{er} octobre 1931.

Conakry, le 5 août 1931.

1-2

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

SOUS-INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

SUCCESSIONS MILITAIRES

Les créanciers et débiteurs de la succession du soldat CADET (Louis-Victor), du Bataillon de tirailleurs sénégalais n° 4 décédé le 20 juillet 1931 à Kindia sont invités à produire leurs titres à l'Intendant militaire chargé de la Sous-Intendance de Conakry où a se libérer dans le plus bref délai :

Conakry, le 31 juillet 1931.

L'Intendant militaire,
A. LEVI-VALENSI.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Jean Samblidès, employé de commerce, décédé à Macenta le 25 juin 1931.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 4 août 1931.

Le Curateur,
L. URSULE.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE JUILLET 1931.)

IMPORTATIONS

Du 18 juillet 1931 par vapeur « Fort-de-Douannont » de Lomé : 11 colis effets personnels.

Du 22 juillet 1931 par vapeur « Amérique » de Bordeaux : 1 c. ouvrage en caoutchouc, 3 c. ampoules « Coolidge », 2 c. imprimés 2 c. champagne, 4 c. appareil électriques, 2 c. tissus coton, 1 c. fourneaux, 1 automobile.

De Dakar : 2 c. papeterie,

Du 24 juillet 1931 par vapeur « Toumbouctou » de Marseille : 18 balles tissus coton, 53 c. vin liqueur, 2 fûts en fer huile minérale, 1 cylindre graisse machine, 9 balles espadrilles, 4 tubes d'oxygène, 3 fûts fer huile arachides, 15 c. savon, 10 colis barres acier, 47 c. eau minérale, 17 c. bimbeloterie, 675 balles farine, 43 c. huile comestible, 65 c. conserves, 10 c. sirop, 50 drums de chaux vive, 25 c. de vin, 35 drums de carbure de calcium, 3 fûts coaltar, 45 c. lait, 3 balles papier à imprimés, 5 c. eau oxygénée, 3 c. ouvrages en caoutchouc, 8 c. parfumerie, alcoolique, 20 balles vieux journaux.

De Casablanca : 900 sacs phosphates, 3 800 sacs chaux agricole.

De Dakar : 5 c. pièces détachées en fer, 4 balles tissus coton, 10 cylindres tôle galvanisée, 10 colis ressorts pour voiture 1 colis librairie,

Du 25 juillet 1931 par vapeur « Touareg » de Marseille : 10 balles tissus coton, 20 sacs pommes de terre, 14 c. ouvrages en caoutchouc, 6 c. vin apéritif, 100 balles farine, 10 c. cardes, 4 c. amorces. 50 caisses savon, 2 c. produits chimiques. 1 c. casques insulaires, 6 c. conserves, 2 c. cartes à jouer, 10 c. lait, 10 c. eaux minérale, 72 c. martinite, 1 automobile, 1 c. divers.

De Dakar : 1 ballot tissus coton, 1 c. imprimés.

Du 31 juillet 1931 par vapeur « David Livingstone » de Liverpool : 25 c. conserves, 145 balles tissus coton, 354 paquets de tôle galvanisée, 40 balles sacs, 5 rouleaux de corde, 15 paquets ouvrages en tôle galvanisée, 16 paquets de planches, 1 c. tabac, 8 c. souliers, 10 c. pipes en terre, 15 c. bimbeloterie, 3 c. médicaments, 1 c. papeterie.

De Madère : 22 paquets meubles en osier.

De Las Palmas : 50 c. de pommes terre, 9 caisses fruits.

EXPORTATIONS

Du 16 juillet 1931 par vapeur « Casamance » sur Tabou : 25 sacs arachides en coques.

Sur Grand-Bassam : 1 c. sucre.

Du 17 juillet 1931 par côtre « Mami-Serah » sur Freetown : 8 c. rhum martinique.

Du 17 juillet 1931 par vapeur « Wadaï » sur Boulogne : 404 c. et 1.703 régimes bananes, 12 c. oranges.

Sur Rotterdam : 1.198 sacs palmistes.

Sur Hambourg : 147 sacs caoutchouc, 67 ballots cire clarifiée.

Du 18 juillet 1931 par vapeur « Fort-de-Douaumont » sur Dakar : 5 c. beurre frais, 30 paquets nattes cobah.

Sur Bordeaux : 34 c. mobilier, 264 colis cire.

Sur le Havre : 100 ballots cire, 6 ponchons miel.

Du 18 juillet 1931 par vapeur « Hoggar » sur Dakar : 10 sacs gingembre, 4 sacs cocos, 200 paniers colas, 2 c. de beurre, 3 c. huile de palme, 172 régimes et 10 c. bananes.

Sur Casablanca : 451 c. bananes.

Sur Alger : 230 c. bananes, 4 paniers colas.

Sur Marseille : 294 c. et 827 régimes bananes, 49 paniers colas, 270 colis cuir, 2 c. ananas.

Du 19 juillet 1931 par vapeur « Iarembo » sur New-York : 331 colis cire clarifiée.

Du 20 juillet 1931 par vapeur « Chelma » sur Dakar : 232 sacs indigo, 1 c. appareil topographique, 1 c. archives, 100 paniers colas.

Sur Marseille : 21 colis cuir, 1 c. indigo, 1 c. tachéomètre.

Du 26 juillet 1931 par vapeur « Tombouctou » sur Grand-Bassam : 1 balle tissus, 10 c. beurre pays, 1 c. miel, 65 bœufs vivants.

Sur Lomé : 2 drums huile, 9 c. lanternes.

Du 27 juillet 1931 par vapeur « Alfred-Jones » sur Bathurst : 26 sacs piments, 139 sacs indigo en boules.

Sur Anvers : 150 sacs piments.

Sur Hambourg : 21 sacs caoutchouc, 193 colis cire clarifiée, 32 barils de gomme copale.

Sur Liverpool : 29 colis peaux chèvres, 274 colis cire clarifiée, 36 barils gomme copale.

Du 27 juillet 1931 par vapeur « Brazza » sur Dakar : 1 c. matériel agricole, 160 paniers colas, 33 sacs piments, 3 c. et 177 régimes bananes, 2 sacs gingembre.

Sur Bordeaux : 1 colis défenses éléphant, 25 colis colas, 855 c. et 32 régimes bananes.

Du 31 juillet 1931 par vapeur « David-Livingstone » sur Freetown : 3 c. monnaie divisionnaire anglaise.

Sur Monrovia : 570 sacs arachides en coques.

Sur Lagos : 100 sacs indigo en boules.

Conakry, le 7 août 1931.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS (SECTION MÉTÉOROLOGIQUE)

QUANTITÉ D'EAU TOMBÉE EN MILLIMETRES. — MOIS DE MAI 1931.

CONAKRY	TAMARA	BOFFA	BOKÉ	FORÉCARIAH	KINDIA	MAMOU	DITINN	LABÉ	MALI	TÉLIMÉLÉ	PITA	TOUGUÉ	DABOLA
281	263.6	85.3	72.6	306.8	79	137.9	204	169.2	104.5	221.2	124	191.7	247

BISSIKRIMA	DINGUIRAYE	FARANAH	KOUROUSSA	KANKAN	SIGUIRI	GAWAL	BEYLA	N'ZÉRÉKORÉ	MAGENTA	GUECKÉDOU	KISSIDOU
174	180	126.3	»	195.3	123.4	167.9	230.5	219.3	»	955.3	322.8

Demande de prise d'eau

Par lettre du 20 mai 1931, M. Delpy (Georges), planteur à la Kolenté, agissant en son nom et pour le compte de M. Balloy, a sollicité l'autorisation de pratiquer une prise d'eau dans la rivière « Kallia » et une autre dans la rivière « Kolenté », en vue de l'irrigation de 100 hectares du cultures sur la concession de 180 hectares sise à La Kolenté (cercle de Kindia) qui leur a été accordée par arrêté du 30 mai 1931.

Nature et objet des ouvrages :

Les ouvrages projetés comprendront : deux pompes hydrauliques rateau type H 24 et M 20 actionnées par deux locomobiles. Ces pompes seront installées l'une sur la « Kallia » à 800 mètres en amont de son confluent avec la « Kolenté », l'autre sur la Kolenté à 200 mètres en amont du même confluent.

L'importance des prélèvements sera au total de 300 litres secondes et les pompes fonctionneront pendant la saison sèche seulement.

Les requérants ont déclaré qu'il n'existe aucun ouvrage ni en amont ni en aval sur la « Kallia » ainsi qu'en amont sur la « Kolenté ». Les installations suivantes sont établies sur la « Kolenté » en aval :

a) Paul Roumens.

b) J.-B. Durosseau.

La présente autorisation est sollicitée pour une durée de 75 ans.

Il a été fourni à l'appui de la demande un croquis en trois exemplaires.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921 réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis, immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Guinée française, demeurera affiché à Conakry et à Kindia pendant six semaines, délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au 4^{me} bureau du Gouvernement et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

PEUGEOT 201 6 CV
Conduite intérieure

Peu roulé. — État neuf

A vendre cause départ -:- 16.000 francs.

GUIEU, C^{ie} du Niger Français, Conakry.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY

AVIS

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur Mahmoud Taleb sont invités à se réunir en assemblée en la salle des délibérations du Tribunal de première instance de Conakry le jeudi vingt août mil neuf cent trente et un, à dix heures, sous la présidence de M. le Juge-commissaire aux fins de délibérer sur la formation du concordat.

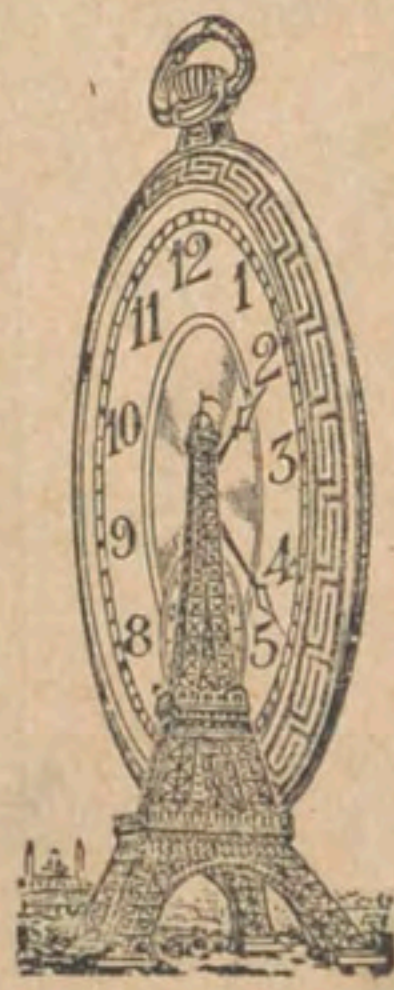
Conakry, le 10 août 1931.

Le Greffier du Tribunal,
GUELFUCCI.

BANANERAIES DE LA KOLENTÉ

J.-B. DUROUSSEAUD, planteur

Monsieur J.-B. Durosseau a l'honneur d'informer le public qu'à la suite des dispositions prises, d'un commun accord, Monsieur Raymond BERNIS cesse d'être son fondé de pouvoirs et n'est plus attaché à son exploitation.



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANCON (France)

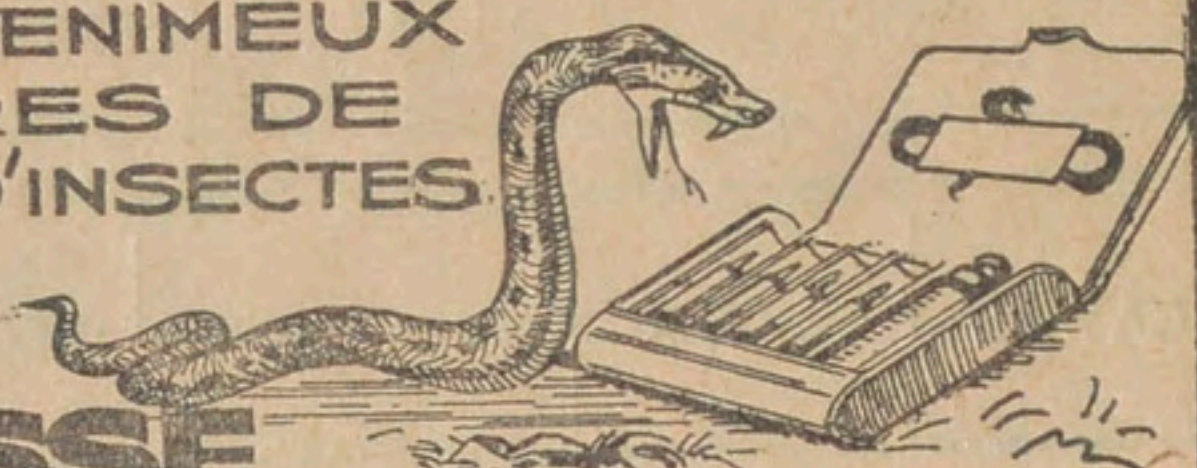
Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s'demande à MM. les Fonctionnaires
facilités de paiement

Maisons à voir en venant en France à l'occasion de l'Exposition Coloniale

GUÉRISONS DES MORSURES
DE SERPENTS VENIMEUX
ET DES PIQÛRES DE
SCORPIONS ou D'INSECTES.

par la



TROUSSE
Michel LEGROS

15, Rue SAINT MARTIAL - LIMOGES

FRANCO CONTRE 30°
NOTICE GRATIS SUR
DEMANDE

TRAITEMENT SIMPLE ET EFFICACE

La LECHERE (Savoie)

ALTITUDE : 450 MÈTRES

EAU RADIOACTIVE A 53°

VARICES - PHLEBITES

HYPERTENSION, PALUDISME, FOIE
RAJEUNISSEMENT DE LA FEMME

Etablissement Thermal et Hotels de premier ordre
RÉCLAMER LA NOTICE : 53 bis, RUE DU ROCHER A PARIS

2-5

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

AGENCE DE CONAKRY

HORAIRE DES PAQUEBOTS DE LA COTE D'AFRIQUE

(SANS GARANTIE)

PAQUEBOTS	VOYAGE D'ALLER			VOYAGE DE RETOUR		
	BORDEAUX	DAKAR	CONAKRY	CONAKRY	DAKAR	BORDEAUX
Brazza.....	»	»	«	27 Juillet.	29 Juillet.	6 Août.
Amérique.....	11 Juillet.	20 Juillet	22 Juillet.	17 Août.	19 Août.	28 Août.
Asie.....	8 Août.	16 Août.	18 Août.	13 Septembre.	15 Septembre.	23 Septembre.
Brazza.....	22 Août.	31 Août.	2 Septembre.	28 Septembre.	30 Septembre.	9 Octobre.
Foucauld.....	5 Septembre.	13 Septembre.	15 Septembre.	11 Octobre.	13 Octobre.	20 Octobre.
Amérique.....	19 Septembre.	28 Septembre.	30 Septembre.	26 Octobre.	28 Octobre.	6 Novembre.
Asie.....	3 Octobre.	11 Octobre.	13 Octobre.	8 Novembre.	10 Novembre.	18 Novembre.
Brazza.....	17 Octobre.	26 Octobre.	28 Octobre.	23 Novembre.	25 Novembre.	3 Décembre.

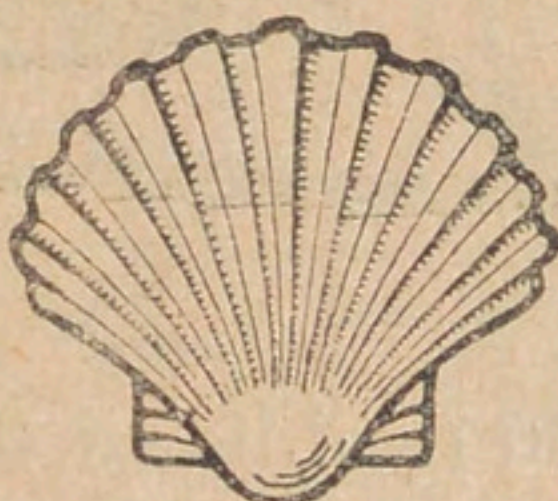
Les Produits

SHELL



donnent satisfaction aux
plus difficiles

ESSENCE ET HUILES
SHELL



PETROLE FLAMME



HUILES

SHELL



Chaque Goutte Compte

EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS

de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**

AGENTS EXCLUSIFS

EN GUINÉE

PIÈCES DE
RECHANGE

Réparations

*La Nouvelle Ford*SERVICE
DÉPANNAGE

Entretien

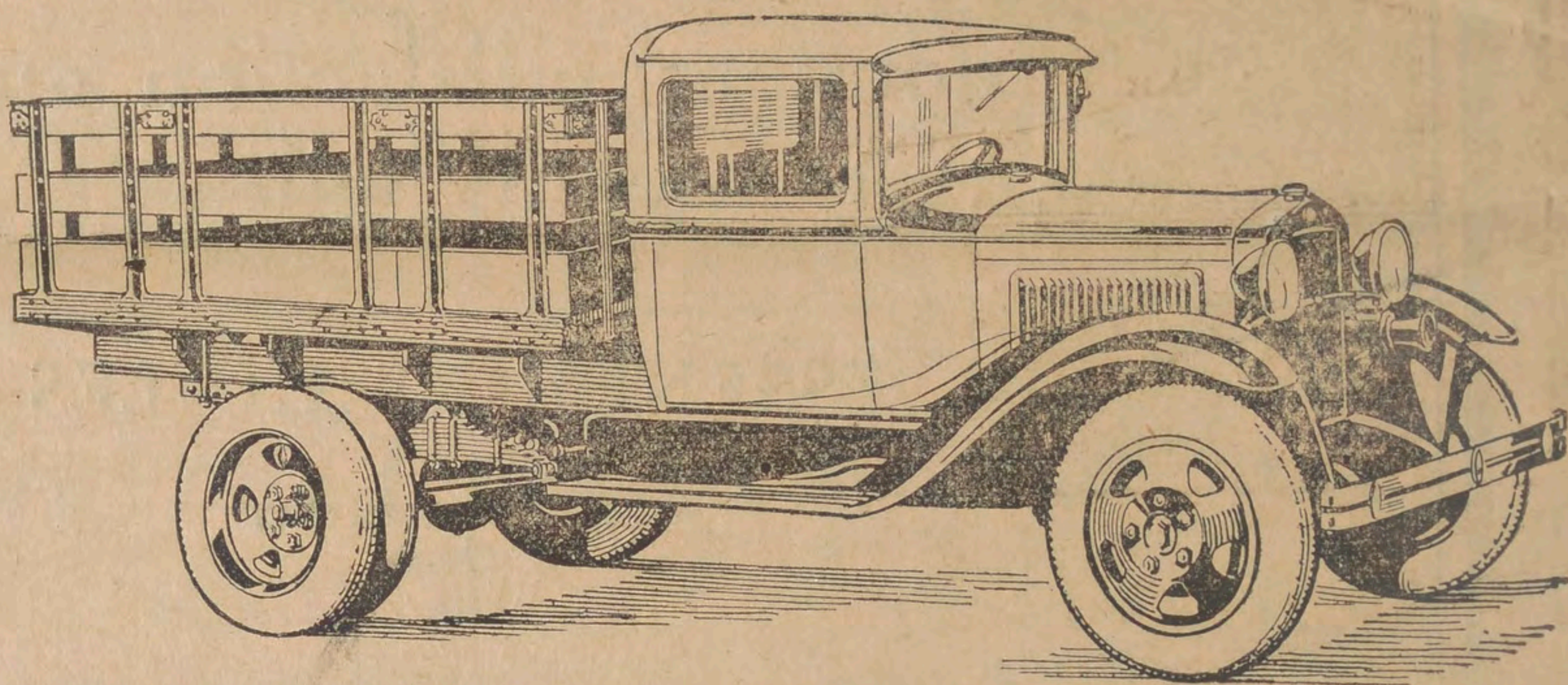
COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agents exclusifs de la Guinée Française

Quand vous examinez la question du transport économique,
Songez au prix de la tonne kilométrique.

NOTRE CAMION

*est fait
pour durer
longtemps.*



La question du transport économique est un problème difficile à résoudre. Il faut considérer le coût du véhicule, la consommation d'essence et d'huile, l'usure des pneus, en un mot, les frais généraux et par dessus tout les frais d'entretien et les réparations. Vos frais de réparations ne se limiteront pas seulement à l'argent que vous dépenserez, mais surtout au temps que vous perdrez. Le NOUVEAU CAMION FORD procure ces trois économies recherchées. La consommation d'essence est moins élevée par tonne et par kilomètre que pour n'importe quel autre camion similaire à quatre ou six cylindres.

Ne prenez pas de décision au sujet de vos transports tant que vous n'aurez pas examiné et essayé soigneusement vous-même le nouveau camion FORD. Conduisez-le à des vitesses variées, essayez tour à tour les quatre vitesses. Essayez-le sur les mauvaises routes, surveillez la consommation d'huile et d'essence. Vous vous apercevrez ainsi que le camion Ford est l'instrument de transport le plus économique que vous puissiez acheter.

CHASSIS STANDARD nu..... 22.300 »

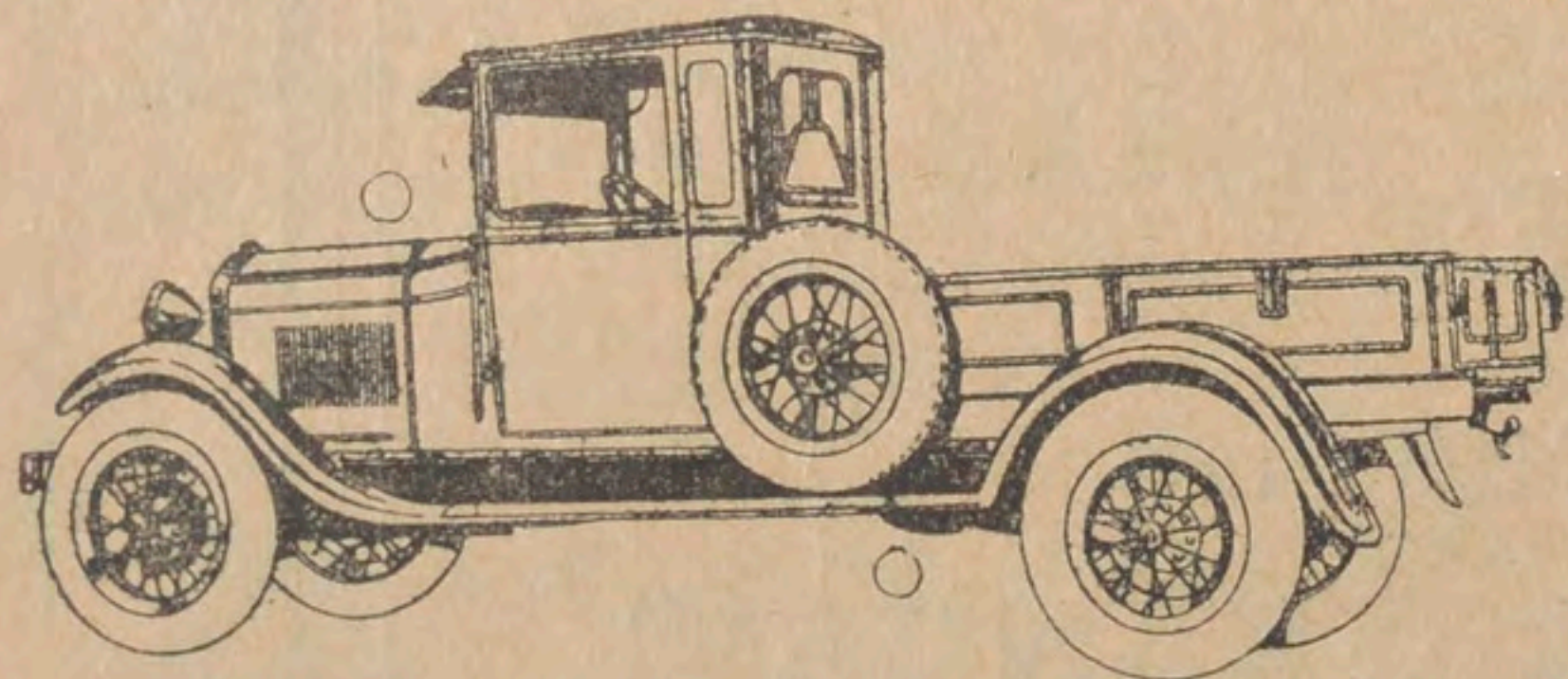
Semi-carrossé avec cabine conduite intérieure.

Prix 25.700 »

CHASSIS RALLONGE permettant l'adaptation d'une
carrosserie d'une longueur supplémentaire de 1 mètre,
nu 23.300 »

Semi-carrossé cabine conduite intérieure. 26.700 »

MODÈLES CARROSSÉS EN STOCK — ROUES JUMELÉES SUR DEMANDE



La plus Robuste, la plus Rapide, la mieux Etudiée
Camionnette Ford "A" 500 kilogs.

Chassis nu (5 roues garnies) (s/ commande). . . 15.700

Carrossé "PICK UP" (en stock). . . 20.150

comme figure (5 roues garnies)

TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUES MICHELIN

Pour la régularité et le bon fonction-
nement de tous vos véhicules utilisez

l'Essence Texaco n°1

et les
Huiles

Couleur d'Or

de la
ASTEX C°

CITROËN

Concessionnaires exclusifs pour la Guinée Française

COMPTOIRS RÉUNIS DE L'OUEST AFRICAIN

5^e AVENUE

CONAKRY

4^e BOULEVARD

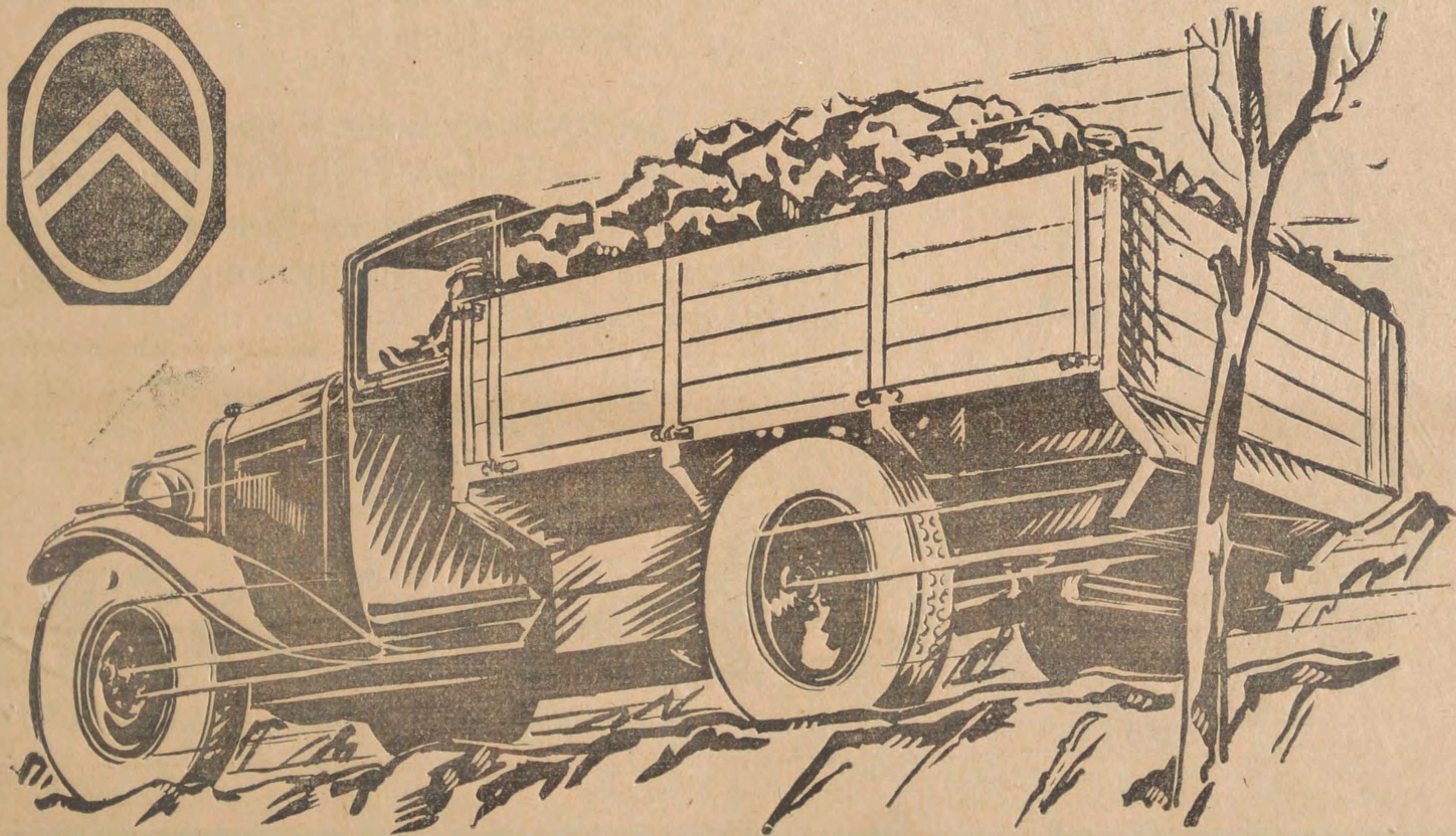
SUCCURSALE A KANKAN

PLANTEURS ! choisissez le **NOUVEAU CHASSIS long C 6 F**
permettant de charger 30 caisses de bananes sans corder.

Ses hautes qualités et sa rusticité d'endurance
s'adapteront à la variété de vos divers travaux.

C'est le véhicule le moins onéreux à l'usage.

*Demandez nos conditions de paiement et un essai
qui ne vous engagera en rien. Toujours en stock à Conakry.*



Français ! Encouragez l'Industrie Française !

Lorsque vous achetez de l'huile Mobiloil ne deman- dez pas simplement de l'huile "A" ou "BB".

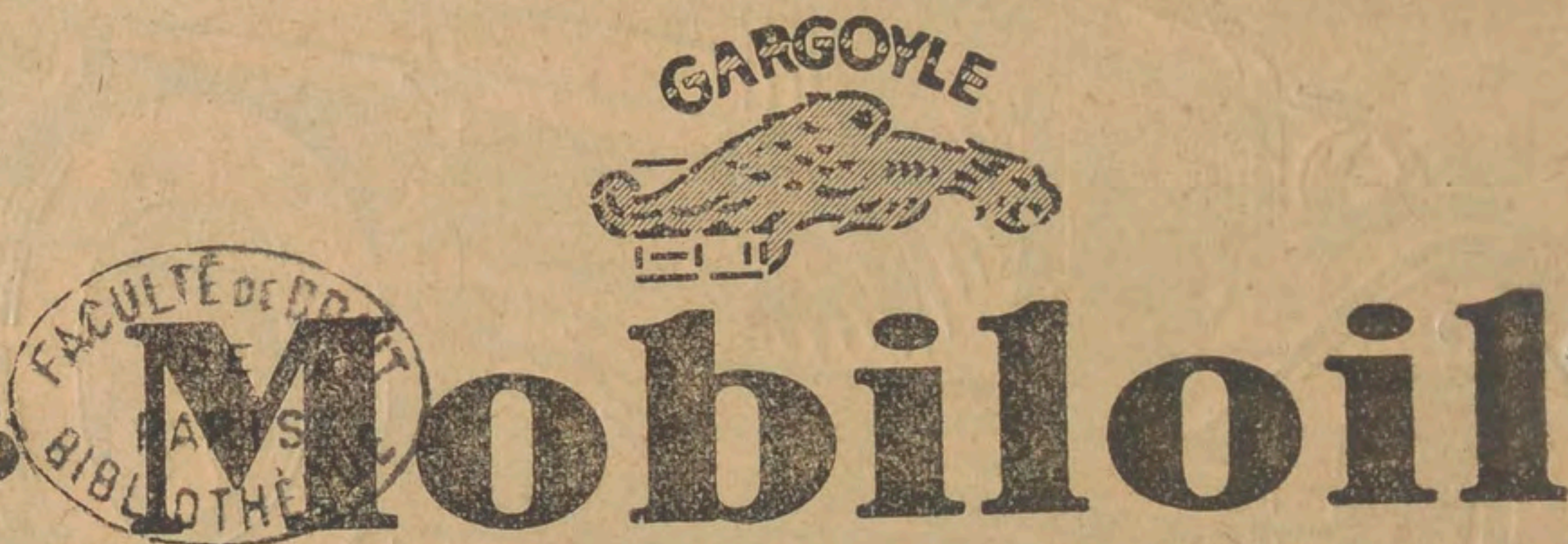


Si vous procédez ainsi, il se peut que vous n'obteniez pas l'huile qu'il vous faut.

Toutefois, si après avoir consulté notre Tableau de Graissage, vous demandez de l'huile GARGOYLE MOBILOIL «A» ou GARGOYLE MOBILOIL «BB», vous pouvez être certain d'obtenir l'huile appropriée pour le moteur de votre voiture.

Dans votre intérêt, l'huile GARGOYLE MOBILOIL est vendue en bidons spéciaux plombés avec le sceau officiel de la VACUUM OIL COMPANY, comme garantie de la qualité et de l'uniformité du produit.

Vous avez tout à gagner si, chaque fois que vous achetez de l'huile MOBILOIL, vous partez du principe qu'il existe des huiles de qualité inférieure qui s'assimilent, uniquement en apparence, aux divers types de



Consultez notre Tableau de Graissage ⁶¹⁷

Vacuum Oil Company

Agents: SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE, (Conakry Guinée Française)